



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41; chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47. Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE COLMAR.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MILLET DE CHEVERS, premier président.

Un testament reçu en Hongrie par un juge des nobles et son assesseur, sans témoins, sans mention de lecture faite au testateur, et non signé de celui-ci, est-il valable, et d'après la loi du pays, et d'après l'art. 999 du Code civil? (Rés. aff.)

Le 4 décembre 1825, Caroline Charpentier, fille d'un émigré français, décède à Epérier, comté de Saaros, en Hongrie, laissant un testament par lequel elle institue son amie, Ange Priquelier, sa légataire universelle.

Ce testament avait été reçu et signé par Ladislas Mertz de Szinge, notarius Sárosiensis ordinarius judex nobilium, et par Ladislas Mencks de Geizes, juratus assessor; il n'était pas signé de la testatrice, et ne contenait aucune mention de lecture à elle faite.

Les héritiers de la demoiselle Charpentier ont attaqué ce testament, soutenant qu'il était nul, soit pour avoir violé les formes usitées en Hongrie, soit pour avoir été fait verbalement, contrairement à l'art. 999 du Code, qui exige, disaient-ils, un acte écrit.

Le 5 mars 1828, jugement du Tribunal civil de Strasbourg, ainsi conçu :

Attendu qu'au prescrit de l'art. 999 du Code civil, le testament d'un français fait à l'étranger est valable, s'il est conçu dans la forme authentique, et revêtu des formalités usitées dans le lieu où l'acte est passé; que pour apprécier le mérite du testament dont se prévaut la défenderesse, il faut donc examiner la législation qui régit les testaments en Hongrie;

Attendu que le dernier état de la législation du royaume de Hongrie relative aux testaments, résulte de l'art. 27 de l'ordonnance de Posen, de 1715; que cet article autorise la forme de tester qui a été choisie par la demoiselle Charpentier devant le juge de la noblesse, assisté d'un assesseur juré; que sous ce rapport donc le testament est à l'abri de toute critique, ayant été reçu dans une forme usitée dans le pays par un officier qui, par la nature des fonctions dont il est revêtu, confère à ses actes le caractère d'authenticité;

Attendu que les moyens de nullité allégués par les demandeurs pour inobservation des formes prescrites par la loi ne sont aucunement relevants; qu'en effet l'article de la loi, déjà cité, dispose bien que le testament pourra être reçu par le juge de la noblesse, et un assesseur juré délégué; mais il n'exige pas que la mention de la délégation soit faite dans le testament; la présomption de la délégation est de droit pour tout acte du magistrat pour lequel la loi lui a confié le principe de juridiction, et l'on ne peut imputer de nullité un acte pour lequel le magistrat a une mission de la loi, et dans lequel il n'a pas outrepassé la limite de ses pouvoirs, sous le frivole prétexte qu'il aurait négligé d'y mentionner la délégation spéciale qu'il aurait reçue pour ledit acte; qu'il en serait autrement si l'officier qui a reçu le testament n'était pas celui que la loi indique, ou s'il en avait faussement pris la qualité, ce que les demandeurs n'ont pas même allégué, et qui se trouverait contredit par l'attestation délivrée à la défenderesse, et précédant l'expédition du testament qu'elle produit;

Attendu, quant au défaut de la mention de la lecture du testament faite à la testatrice, qu'il est vrai, en fait, que cette mention ne se trouve pas contenue audit acte; mais que c'est vainement que les demandeurs entendent en tirer un moyen de nullité; qu'en effet, le texte, aussi bien que l'esprit de la loi, se refuse à cette conséquence; que le but de la loi, en entourant les testaments de certaines formalités, n'a été que de fournir au testateur comme aussi aux parties intéressées, une plus forte garantie pour l'exécution entière de la volonté du testateur; que la lecture faite au disposant a pu être ordonnée lorsque l'officier institué pour recevoir le testament ne peut agir qu'avec l'assistance de témoins; que dans ce cas la lecture au testateur en présence des témoins, forme la seule preuve que le contenu du testament est l'expression fidèle de sa volonté; mais que cette formalité serait sans objet, lorsque le rédacteur du testament agit seul sans le concours d'aucun témoin, et lorsque d'ailleurs, dans le caractère dont il se trouve revêtu, et dans la nature des fonctions qu'il remplit, on trouve, comme dans l'espèce, une garantie suffisante de la sincérité des dispositions qu'il renferme;

Attendu que de la lettre même de la loi, il ne résulte d'ailleurs pas que la lecture doive être faite au testateur, ni que le testament doive contenir la mention de cette formalité, ni surtout enfin que l'absence de la lecture ou de la mention d'icelle puisse vicier le testament et le rendre nul; en effet, la disposition de l'art. 27 de l'ordonnance de 1715, dont s'étaient les demandeurs, ne suit pas immédiatement cet autre prescrit du même article, par lequel la lecture au testateur en présence des témoins est ordonnée;

Qu'après avoir ainsi réglé les formes du testament nuncupatif pour la validité duquel le concours des témoins est requis, la loi ordonne que ces testaments resteront secrets jusqu'à la mort du testateur, et elle ajoute: *Hoc ipsum etiam de comitatibus ubi vicecomes aut judex nobilium cum jurato assessore fuerint exmissi observandum*, ce qui, d'après les termes énoncés de la loi, ne se rapporte qu'à la dernière des dispositions qui précèdent; qu'ainsi, en soutenant que la lecture fut nécessaire et ordonnée dans l'espèce de testament dont s'agit, quoique le législateur n'ait pas ordonné que mention de cette lecture soit contenue au testament, et que l'omission de cette mention pût rendre le testament nul, ce serait suppléer à la loi et y ajouter;

Attendu, enfin, qu'en principe général les nullités étant de droit étroit, et ne pouvant en aucun cas être supplées par le juge, on cherche vainement dans la loi qui régit cette matière, que le législateur ait voulu faire dépendre la validité du testament de l'observation soit de l'une ou de l'autre des formalités dont l'absence a fondé les deux moyens articulés par les demandeurs;

Attendu que cette considération a d'autant plus de poids que la loi citée, lorsqu'elle a entendu prononcer la nullité du testament pour inobservation des formalités, a eu soin de l'exprimer en ajoutant à la règle qu'elle préservait qu'elle serait observée *sub poena inrigorositatis*, sanction qu'elle n'a pas donnée à sa disposition dans les deux cas dont il s'agit; qu'ainsi le testament de la demoiselle Charpentier, rédigé dans la forme authentique, satisfait à tout ce qu'exige l'art. 999 du Code civil, pour la validité du testament fait par un Français en pays étranger;

Par ces motifs, le Tribunal dit que le testament de la demoiselle Charpentier sera exécuté selon sa forme et teneur.

Ce jugement a été combattu sur l'appel devant la Cour par M^e Chauffons, avocat des héritiers du sang, et défendu par M^e Rossée, avocat de l'intimée.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence avec amende et dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ganneron.)

Audience du 7 octobre.

Procès relatif à un navire américain séquestré en 1810, par le gouvernement impérial.

En 1809, le navire américain *l'Eagle* fit voile de Philadelphie pour le port de Saint-Sébastien, en Espagne, avec un chargement de cotons et de tabacs. Parvenu à la hauteur du cap Finistère, ou à l'entrée du golphe de Gascogne, ce bâtiment fut capturé par le corsaire français le *Général-Moncey*. Les capteurs s'empressèrent de conduire leur prise en France; mais le gouvernement impérial séquestra à son profit *l'Eagle* et toute sa cargaison: cet acte arbitraire eut lieu au mois de janvier 1810. Dans le courant du mois d'août de la même année, la prise du *Général-Moncey* fut vendue aux enchères publiques; le prix de l'adjudication s'éleva à plus de 400,000 fr. A l'époque où *l'Eagle* fut introduit en France par le corsaire capteur, les droits de douane sur les cotons et tabacs exotiques étaient assez faibles; mais ils reçurent, quelques mois plus tard, une augmentation considérable. Le directeur-général des douanes fit produire un effet rétroactif au nouveau tarif impérial, et l'appliqua dans toute sa rigueur, au chargement du navire américain. Cette perception injuste donna un total de 216,000 fr.

Cependant M. Obrié, subrécargue de *l'Eagle* et propriétaire de la cargaison pour un tiers, avait été conduit en France avec le bâtiment capturé. Il crut devoir, dans son intérêt personnel comme dans celui de M. Piesch, propriétaire du navire et des deux autres tiers du chargement, s'entendre avec les capteurs pour réclamer en commun, auprès du gouvernement, la restitution du prix de la vente de 1810, et partager par moitié les sommes dont on parviendrait à obtenir le recouvrement. En 1820, le Conseil-d'Etat fut d'avis qu'on devait remettre les deniers provenant de la vente, sous la déduction des droits de douane. Cette remise eut lieu en 1822; les capteurs et le sieur Obrié se partagèrent par égales portions une somme de 180,000 fr., qui fut restituée par le gouvernement du Roi. A cette époque, Piesch avait été déclaré en faillite à Philadelphie; on lui avait nommé pour syndics MM. Ritler, Idler et Greiner.

Obrié représenta à ces agens qu'il avait fait des dépenses considérables en France, et que, tant à raison de ses avances que pour son tiers dans le chargement de *l'Eagle*, il absorbait la presque totalité des 90,000 fr. appartenant aux armateurs américains dans la somme rendue par le gouvernement français. L'ex-subrécargue du navire capturé parvint à se faire céder tous les droits de Piesch pour la somme de 25,000 francs. En 1825, postérieurement à la cession dont on vient de parler, Obrié revint en France, redoubla ses démarches auprès des ministres, et réussit à faire révoquer la mesure rétroactive ordonnée en 1810 par le directeur-général des douanes. Cette nouvelle décision procura à l'ancien subrécargue une restitution de 100,675 fr. Ainsi, pour une somme de 25,000 fr. seulement, M. Obrié se trouvait en définitive avoir acquis une créance effective de plus de 150,000 fr. MM. Ritler, Idler et Greiner, informés combien l'opération avait été avantageuse à leur cessionnaire, ont prétendu qu'on les avait indignement trompés, d'autant plus qu'Obrié avait payé le prix de la cession avec les propres deniers de Piesch.

M^e Rondeau, agréé des trois syndics et d'un sieur Keith, qui se dit co-propriétaire de la cargaison de

l'Eagle, pour une valeur de 1500 dollars, a demandé la nullité de la cession, comme n'ayant été obtenue que par dol et surprise.

M^e Blanchet, avocat de l'ex-subrécargue, a prétendu que les cédans avaient traité en parfaite connaissance de cause; qu'on ne rapportait aucun adminicule de preuve de dol ou de fraude, et qu'ainsi la convention devait être irrévocablement maintenue.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré au rapport de M. Ganneron.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CAMYER. — Audiences des 28 juillet et 5 août.

Suite de l'affaire du Précurseur. — Prévention de provocation à la désobéissance aux lois. — Suite du plaidoyer de M^e Valois, avocat de M. Morin. (Voir la Gazette des Tribunaux des 24 et 25 septembre, et 2 octobre.)

» Ne nous abusons point, Messieurs, ce droit légitime de résister à une loi injuste n'appartient pas seulement à quelques hommes, il appartient à la société qui l'exerce aujourd'hui par le jury, comme elle l'exerçait autrefois par les magistrats; car ce droit est aussi ancien que la loi. En voulez-vous la preuve? Je vais citer des autorités irrécusables.

» Je lis dans le *Répertoire de Merlin*: « Chaque siècle, chaque peuple a ses erreurs, qui sont comme l'épidémie de l'esprit humain. On ne ferait jamais un pas vers la vérité, si on ne soumettait jamais l'usage à l'examen. Une loi qui renferme quelques-uns de ces inconvéniens (c'est-à-dire, qui blesse les mœurs, la décence, la liberté publique, qui préjudicie de quelque manière que ce soit à la société, ou qui sans être nuisible est simplement déraisonnable et absurde), tombe aisément en désuétude. De là vient, comme l'observe M. le chancelier d'Aguesseau, dans sa lettre du 4 septembre 1742 qu'il y a bien des choses qu'on a conservées dans la rédaction des coutumes par respect ou par prévention pour d'anciennes traditions, qui ne doivent plus tirer à conséquence depuis que la législation s'est perfectionnée, et qui sont censées suffisamment abrogées par l'esprit général des lois, par l'usage commun de toute la France, qui en est le plus sûr interprète.

» L'article 654 de la coutume de Bretagne, dit encore M. d'Aguesseau, porte que les faux monnoyeurs seront bouillis puis pendus. Et je demanderai volontiers si ceux qui ont un si grand respect pour la coutume de leur pays voudraient prononcer eux-mêmes une condamnation pareille à celle que la coutume leur dicte par cet article? »

« N'est-ce donc pas ce même droit de résister à la loi, cette même omnipotence que l'institution du jury a recueillie comme un précieux héritage, dont le chancelier d'Aguesseau reconnaissait l'existence et proclamait les bienfaits? La législation de cette époque, comme la législation présente, avait gardé un silence absolu sur la légitimité de ce droit, et elle se taira toujours, parce que la loi ne peut pas, raisonnablement, supposer qu'elle soit injuste, immorale ou ridicule. Mais ce droit a sa source dans la raison et dans la justice, qui sont la suprême loi. En France, Messieurs, des arrêts de règlement défendirent l'emploi de l'émétique, et prescrivirent la manière de saigner les malades, et je n'ai pas oui dire qu'il ait fallu recourir à la volonté royale pour abroger ces arrêts qui avaient la force législative, ni que des docteurs aient été condamnés comme coupables de provocation à la désobéissance aux lois, pour avoir écrit en faveur de l'émétique, et en avoir conseillé l'usage. Il est peut-être encore des pays dont la législation offre à des divinités cruelles le sacrifice du sang humain; qui donc oserait applaudir à la lâcheté d'un homme qui, pouvant éclairer ces peuples barbares, se tairait devant leur loi, non par respect, mais par la crainte des juges d'instruction du pays? N'avons-nous pas aussi pour nous l'expérience des temps passés, dont nous pouvons consulter plus d'un souvenir douloureux? Lorsque les lois sanglantes de la révolution envoyaient à l'échafaud tant de victimes innocentes, ont-ils été coupables envers la société, ceux qui s'efforçaient de prévenir les crimes de la loi? Auraient-ils manqué à leur conscience ou à leur premier devoir, les juges qui auraient proclamé l'innocence là où la législation ordonnait la mort? »

» Permettez-moi d'interroger l'accusation, et de lui demander pourquoi Morin a été choisi parmi tous les écrivains qui adressent chaque jour les mêmes exhortations aux jurés dans des ouvrages élémentaires ou dans les journaux, et pourquoi il a obtenu la préférence de la poursuite. Si c'est un crime d'encourager les jurés à faire usage de leur toute-puissance, lorsque leur conviction les y porte, pourquoi donc s'en est-on aperçu si tard, et pourquoi les Tribunaux de la capitale n'ont-ils pas encore sévi? En effet, Messieurs, le délit n'est pas nouveau, et il se reproduit tous les jours. En 1827, sous un ministère qui avait mis l'obéissance passive à l'ordre du jour, MM. Dubochet et Guichard publièrent, sans être inquiétés, un ouvrage intitulé : *Manuel du Juré*, qu'ils adressaient à la même classe de citoyens dont M. Morin voulait éclairer la conscience, et ils y professent le principe de l'omnipotence du jury.

» Les journaux aussi se sont occupés de la question d'omnipotence; ils ne cessent de la proclamer comme un bienfait de la loi et de la raison publique; ils s'efforcent de la démontrer et de la consacrer par les exemples qu'ils recueillent; cette doctrine salutaire, ils la prêchent tous les jours sous les yeux des magistrats qui ne s'en offensent point, laissant la vérité percer par ses propres efforts et sortir de la discussion, brillante et respectée. Je ne veux citer que la *Gazette des Tribunaux*. (M^e Valois cite ici un grand nombre de numéros de la *Gazette des Tribunaux* qui tous parlent de l'omnipotence du jury comme un fait établi, ou la défendent comme une doctrine.)

» Messieurs, dans les procès de cette nature, il faut d'abord consulter l'autorité de la raison; elle nous apprend que les doctrines plus ou moins sujettes à être contestées ne sont jamais dangereuses quand on les livre à une discussion publique, dont le résultat nécessaire doit être le triomphe de la vérité. Elle nous apprend encore que les Tribunaux correctionnels ne sont pas compétents pour juger les doctrines, parce que leurs décisions et les peines qu'ils prononcent ne seront jamais des arguments en faveur de la vérité, ni des preuves sans réplique contre l'erreur. La pensée ne se soumet point à la démonstration des amendes ni des cachots. Vingt jugemens des Tribunaux correctionnels auraient prescrit et condamné la doctrine de l'omnipotence du jury, que le jury userait encore de son omnipotence pour résister à la loi qui lui paraîtrait injuste et cruelle. Si parfois l'application des nouvelles doctrines semble avoir des résultats contraires à l'ordre de choses établi, il faut encore consulter l'autorité de la raison avant de poursuivre ou de condamner. Portons la lumière de son flambeau dans cette discussion.

» Le fait reproché à M. Morin n'est pas une provocation pure et simple à la désobéissance aux lois, dans la vue de troubler l'ordre social ou de faire triompher une opinion par la violence; c'est seulement le conseil ou l'exhortation adressée à douze jurés, d'user du droit légitime qui leur appartient, de ne pas appliquer une disposition de la loi dans le cas où, après avoir consulté leur conscience, ils voudraient détourner de la tête des accusés la hache du bourreau. Si le fait qu'il a conseillé aux jurés était criminel dans son exécution, on ne peut douter que la provocation ne fût elle-même un délit; si au contraire le fait conseillé aux jurés rentrait dans leurs droits et leurs attributions; si l'offense n'était ni la loi ni la morale, le conseil ou l'exhortation donnée par M. Morin n'est point coupable, car la provocation à un acte qui n'est pas répréhensible ne saurait constituer une action criminelle. L'article 60 du Code pénal considère le provocateur comme complice; or, il n'est point de complicité sans un délit principal possible, et conséquemment point de provocation coupable, si le fait principal n'a pas lui-même les caractères de la criminalité.

» Ce principe posé, que devient l'accusation portée contre M. Morin? Il a fait des vœux ardens pour l'absolution de quatre accusés, et les quatre accusés ont été absous; il a voulu prouver aux jurés qu'ils avaient le droit de se renfermer dans leur toute-puissance, et d'écarter l'application d'une peine sans proportion avec le crime; la peine a été écartée. Les jurés sont donc aussi coupables que M. Morin: ils ont participé au même délit; l'un a conseillé, les autres ont exécuté; l'un n'est que le complice suivant la définition de l'art. 60 du Code pénal, les autres sont les auteurs du fait principal. Pourquoi donc les douze jurés n'ont-ils pas été traduits à votre barre à côté de M. Morin? Pourquoi ne vient-on pas leur demander raison de leur indulgence et des motifs qui ont dominé leur conscience et entraîné leur conviction?

» Voilà, Messieurs, ce que la raison nous dit, et ne croyez pas que la raison soit en contradiction avec nos Codes; vous allez être bien surpris en entendant la lecture des dispositions pénales qui sont invoquées aujourd'hui contre M. Morin. La première, est l'article 6 de la loi du 17 mai 1819, qui qualifie le délit; la seconde, est l'art. 3 de la même loi, qui prononce la peine. Voici l'art. 6: « La provocation par l'un des mêmes moyens à la désobéissance aux lois sera également punie des peines portées en l'art. 5. » Lisons maintenant l'art. 3: « Quiconque aura, par l'un des mêmes moyens, provoqué à commettre un ou plusieurs délits sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement de trois jours à deux années, et d'une amende de 50 fr. à 4,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances, sauf les cas dans lesquels la loi prononcerait une peine moins grave contre l'auteur même du délit, LAQUELLE SERA ALORS APPLIQUÉE AU PROVOCATEUR. »

» Saisissons bien le principe et l'économie de cette loi. L'art. 6 renvoie purement et simplement à l'art. 5 sans exception d'aucune de ses parties, sans distinction et sans le scinder; il se l'approprie dans son entier, il se combine avec lui: il faut les lire comme s'ils étaient unis dans une seule disposition, comme si l'art. 3 était introduit tout entier dans l'art. 6. De là, cette conséquence naturelle que la loi de 1819 ne prévoit pas le cas où la provocation a été suivie de son effet, et que dans le cas où la provocation est restée sans résultat, il faut toujours et de toute nécessité rechercher la peine que devrait supporter l'auteur principal du délit, pour la modifier conformément à l'art. 3 si elle excède ses limites, ou pour en faire l'application au provocateur si elle est moindre que la peine déterminée par cet art. 3. Cette double distinction résulte à la fois des expressions de la loi, de son esprit, de son ensemble, et surtout de ce principe incontestable, que le provocateur doit être puni comme complice.

» S'il arrivait qu'un malfaiteur employât la voie de la presse pour provoquer à l'assassinat, au meurtre ou au pillage, et que le crime suivi de la provocation, qui donc oserait dire que ce malfaiteur ne dût pas être atteint par l'art. 60 du Code pénal, et qu'il n'eût mérité que les peines correctionnelles de la loi de 1819? Mais si, au contraire, la provocation à la désobéissance aux lois ne devait amener qu'une de ces contraventions punies des peines de simple police, qui donc oserait penser que le provocateur méritât un sort plus rigoureux? La loi qui lui infligerait un châtiment plus sévère ne serait-elle pas injuste?

» Voyez maintenant les conséquences de ces principes. L'accusation prétend que la provocation de M. Morin est restée sans résultat; et moi je soutiens qu'elle a été entendue et qu'elle a produit tout son effet; je soutiens que les charges étaient graves contre les faux monnoyeurs, et que pour les acquitter le jury a été obligé de désobéir à la loi. Je le soutiens, j'en ai le droit, c'est ma défense; et c'est une question que vous devez nécessairement résoudre avant de qualifier le délit de M. Morin. Ordonnez donc, Messieurs, si vous le pouvez, que la procédure soit mise sous vos yeux; examinez les dépositions des témoins et interprétez la déclaration du jury: ou plutôt, ordonnez que les douze jurés comparaitront à votre barre, non comme témoins, mais comme prévenus; interrogez leur conduite et leur conviction, et cherchez la loi qui les condamne. S'ils sont coupables et si vous les punissez, Morin doit partager leur sort. Mais si ce que je propose est impossible, si le ne vous est pas permis d'interroger la conscience des jurés et de les rechercher pour leur vote, s'ils sont infaillibles aux yeux de la loi, s'ils sont inviolables, rejetez l'accusation, car Morin ne peut être le complice d'un délit impossible. Ici, Messieurs, rien n'est laissé à l'arbitraire, et il n'est pas de terme moyen, il faut condamner les jurés ou renvoyer M. Morin de la plainte.

» Que si, Messieurs, il était permis à l'accusation de se rendre juge de la pensée des jurés, et de décider qu'il n'y a rien eu de commun entre leur conviction et les conseils de Morin; s'il lui était permis de fixer elle-même les circonstances ou les suites d'un fait pour lui donner à son gré le caractère de tel ou tel délit, la provocation de M. Morin serait réputée n'avoir été suivie d'aucun effet, et nous rentrerions dans la disposition de l'art. 3 de la loi de 1819. Mais alors j'interrogerais vos consciences et j'oserais vous demander si la provocation restée sans résultat peut constituer un crime, lorsque la même provocation suivie de son effet n'eût point été criminelle. Quoi! Messieurs, on accuse Morin d'avoir provoqué les jurés à la désobéissance aux lois; s'il prouve que ses paroles ont porté leur fruit, que la désobéissance aux lois a été accomplie, aucune peine ne peut l'atteindre; il partage l'impunité des jurés, il est proclamé innocent; et si, au contraire, il a prêché dans le désert, si sa voix n'a pas été entendue, si elle n'a été qu'un son impuisant, il faut qu'il courbe sa tête sous la sévérité des lois! Non, Messieurs, il n'y a pas de telles contradictions dans notre législation pénale; ce n'est pas là ce que prescrit l'art. 3; qu'on veuille bien en relire la dernière partie. Elle vous prescrit de rechercher avant toute chose la peine que vous auriez appliquée à l'auteur du crime, afin de ne point infliger une peine plus grave au provocateur. Comment donc pourriez-vous condamner M. Morin pour fait de provocation, lorsque l'action qu'il a conseillée n'est pas incriminée par la loi; lorsqu'il ne vous serait pas permis d'infliger à son auteur le plus léger châtiment?

» L'accusation, Messieurs, vous paraît-elle maintenant assez ridicule? C'est aujourd'hui, lorsque la presse est libre, lorsque la pensée est affranchie, lorsque la philosophie a pénétré dans nos mœurs, et commencé à exercer son influence sur la législation, qu'un journaliste peut être poursuivi devant les Tribunaux criminels pour avoir combattu l'application de la peine de mort par les mêmes réflexions que dans un autre siècle, en Italie, sous un gouvernement ombrageux et despotique, des écrivains courageux purent librement publier! C'est aujourd'hui, lorsque la raison nous éclaire, qu'on vient nier ce droit tout puissant de la justice contre la loi, de la conscience contre les inutiles rigneurs! C'est aujourd'hui, lorsque les Tribunaux savent montrer une si noble indépendance, qu'on vient vous demander des peines et des flétrissures contre un jeune écrivain dont le seul tort fut de suivre les impulsions d'un cœur sensible, et de parler le langage de l'humanité!

» Et si, Messieurs, je terminais cette défense par la même pensée qui attire sur M. Morin les foudres du ministère public; si je vous disais à mon tour: La législation qui régit la presse a fait plus de mal à la France que la licence des écrivains; elle a retiré les bienfaits de la Charte; elle a excité les méfiances et les craintes; elle a couvert tous les genres d'abus; elle a protégé les fautes; elle a peut-être amnistié des crimes; mais par une funeste compensation, elle a frappé des hommes de bien dans leur fortune et leur personne; elle a fait naître le scandale d'injustes procès. L'anation est restée trop délicate et trop pure au milieu des cruelles erreurs dont les divers partis lui ont présenté tour à tour les fruits amers, pour qu'elle applaudisse à des lois dont l'application offense ses mœurs et blesse ses principes et sa susceptibilité. Elle ne verra jamais sans douleur des écrivains partager les fers des plus vils scélérats; on ne réprimera pas l'élan de la pensée par la captivité et les tortures. Des journalistes siègent au sein des deux Chambres, des journalistes siègent peut-être au conseil du Roi: un sentiment de pudeur nous fait sentir que leurs écarts ne doivent pas être réprimés par les mêmes peines dont on atteint les escrocs et les vagabonds. Magistrats, vous ne pouvez abroger une loi flétrie par l'opinion, mais vous pouvez rendre un autre service à la patrie. L'appréciation du délit ne se rencontre pas dans la loi; elle appartient à vos consciences, et si vos consciences répugnent à l'application de la peine, renfermez-vous dans votre omnipotence; car la loi, qui s'en rapporte à votre conviction, vous a rendus tout-puissans pour absoudre. Repoussez donc une accusation qui, dans peu de temps, paraîtra avoir été d'un autre siècle: refusez l'exécution d'une loi que nos institutions et nos mœurs ont également réprouvée, et par votre jugement, apprenez au pouvoir que sa législation ne convient plus à une nation éclairée dont il n'est plus possible de garrotter la pensée ni d'étouffer l'intelligence!

» Ce langage, je le tiendrais si l'accusation portée contre Morin avait la moindre apparence de fondement légal; et vous venez de l'entendre sans vous offenser, sans me reprocher d'avoir méconnu mes droits ni outrepassé mes devoirs; vous l'avez entendu, et votre délicatesse comme citoyens, votre susceptibilité comme jurés, n'en ont point été révoltées; vous ne m'accusez pas dans vos consciences de vous avoir provoqués à la désobéissance aux lois. Ma cause est donc jugée: M. Morin n'a rien fait au-delà de ce que je viens de faire moi-même. Pesez nous à la même balance, et que votre décision apprenne

aux esprits trop ombrageux à mieux respecter les droits sacrés de l'intelligence, ceux de l'humanité, et surtout ceux du pays qui se lasse des injustes poursuites. »
Voici le texte du jugement prononcé par le Tribunal, et qui, ainsi que nous l'avons déjà dit, n'a été rapporté nulle part:

Le Tribunal, vu les art. 6 et 3 de la loi du 17 mai 1819, et l'art. 11 de la loi du 9 juin 1819; vu l'article incriminé, inséré dans le *Préc. coursier*, à la date du 29 juin dernier:

Considérant, en droit, que l'art. 6 précité qualifie délit toute provocation à la désobéissance aux lois faite par des écrits et imprimés vendus ou distribués, et que cet article l'a déclarée punissable des peines portées en l'art. 3 de la même loi; qu'on ne peut induire du renvoi à l'art. 3 qu'il faille coordonner entre elles les dispositions de ces deux articles, et ainsi établir les distinctions qui se rencontrent dans l'art. 3; car ce serait lui refuser toute application possible; qu'il est inutile, d'ailleurs, que cet art. 6, parlant de la provocation en termes généraux, embrasse dès lors toute provocation quelconque à la désobéissance aux lois, quel qu'en soit le résultat, le renvoi à l'art. 3 n'ayant d'autre but que de déterminer la peine; que c'est encore ainsi que l'art. 5 prononce le même renvoi à l'art. 3, toujours pour l'indication de la peine; qu'enfin il est facile de voir que l'art. 3 et l'art. 6 ne peuvent être confondus, le premier s'appliquant à la provocation au délit, c'est-à-dire aux infractions de la loi pénale, et le second à la provocation à la désobéissance aux lois, ce qui ne peut plus s'appliquer qu'aux lois non revêtues de sanction pénale;

Considérant, en fait, que la provocation résulte de ce que le journal s'est adressé directement aux jurés appelés à prononcer, le lendemain, sur le sort d'une famille accusée de crime de fausse monnaie, et qu'il les a exhortés à manquer aux devoirs que la loi leur imposait, à désobéir à leur conscience, à trahir leur serment; en un mot, à déclarer les accusés non coupables, quand même leur conviction leur dirait qu'ils le sont, allant même jusqu'à leur attribuer une omnipotence qui ne leur appartient pas, pour leur dire: « La loi de mort est une action »;

Considérant qu'une pareille doctrine ne tend rien moins qu'à détruire l'organisation du jury, et qu'elle est contraire aux principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel et légal; qu'en effet, la Charte a consacré en principe l'obéissance aux lois existantes; la Charte a donc donné aux trois pouvoirs seuls le droit d'abolir, de changer ou modifier ces mêmes lois; au Roi seul l'initiative pour provoquer cette abolition; au Roi seul le droit de faire grâce, qui appartient au Roi seul, et enfin introduire, à l'aide d'un pouvoir usurpé et anti-constitutionnel, l'anarchie et l'arbitraire dans l'administration de la justice criminelle;

Considérant qu'un pareil ordre de choses deviendrait d'un usage désastreux; qu'il tendrait, en effet, à établir deux poids et deux mesures; que l'on verrait ainsi, au gré des jurés et selon leur système, les lois varier dans leur application, fléchir au profit de certains individus, en même temps qu'elles pèseraient rigoureusement sur les autres; contradictions qui seraient d'autant plus révoltantes qu'elles renverseraient les principes les plus sacrés et les plus précieux du droit criminel et de l'ordre social;

Considérant que, s'il est vrai que la Charte ait déclaré libre l'opinion de tous les Français, et qu'on veuille en tirer la conséquence qu'une libre carrière est également donnée à la discussion des principes de la législation, il faut bien aussi se garder de confondre la discussion qui est licite avec la provocation à la désobéissance aux lois qui est qualifiée délit: la discussion, en effet, s'adresse au législateur ou au prince; elle s'occupe des généralités, et se propose une fin légitime, l'abrogation ou la modification d'une loi par une autre; la provocation, au contraire, s'adresse aux citoyens, les entretient d'un fait particulier et à venir, et les conduit à un but illicite, la violation d'une loi en vigueur;

Considérant que Jérôme Morin, rédacteur-gérant du journal le *Précursier*, dans lequel est inséré l'article incriminé dont il s'est déclaré l'auteur, a publiquement provoqué les jurés à désobéir aux lois, notamment aux dispositions des articles 342 et 345 du Code d'instruction criminelle; que l'art. 342 défend, en effet, aux jurés, à peine de manquer à leur premier devoir, de prendre en considération, la condamnation pénale que leur déclaration peut entraîner, et leur ordonne de ne s'attacher qu'aux faits sur lesquels repose l'acte d'accusation, ou à ceux révélés par les débats, et de répondre ensuite, d'après leur intime conviction, si l'accusé est ou non coupable; qu'ils ne peuvent donc, sans désobéir à l'art. 345, nier un fait constant à leurs yeux, et dont l'accusé serait convaincu;

Considérant qu'on ne peut donner aucune excuse à la conduite du journaliste, en l'attribuant à un sentiment de commisération; car le Roi, étant investi du droit de tempérer les condamnations pénales que les circonstances peuvent rendre trop sévères, le délit dont il s'agit, ne tend qu'à l'impunité complète des criminels;

Considérant que le prévenu a aggravé sa culpabilité en se glorifiant de sa faute, soit dans l'article incriminé, soit dans un article postérieur, soit dans sa défense à l'audience, où il n'a pas craint de dire qu'il serait prêt à recommencer, en pareille occurrence; qu'ainsi il a agi sciemment;

Considérant enfin que, si les Tribunaux doivent protection à la liberté de la presse, ils ne doivent pas moins en réprimer les abus; que le plus grand ennemi de cette liberté, sagement entendue, c'est la licence, et qu'il importe de l'arrêter dans ses écarts, en la punissant sévèrement;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare Jérôme Morin coupable du délit de provocation à la désobéissance aux lois; le condamne à vingt jours d'emprisonnement, à 600 fr. d'amende, et aux dépens.

DEUXIEME CONSEIL DE GUERRE DE DIJON.

Vols entre camarades. — Désertion. — Ventes d'effets appartenant à l'Etat.

Dans son audience du 29 septembre, ce Conseil s'est occupé de plusieurs affaires, qui ne sont pas sans intérêt.

Pierre Anel, né à Metz, chasseur au 4^e léger, était accusé d'avoir vendu ses effets de petit équipement. Ses aveux et les dépositions des témoins l'ont convaincu de ce délit; mais le défenseur a prouvé, en s'appuyant sur les dépositions des témoins, qu'Anel n'avait pu connaître la nouvelle loi du 15 juillet 1829, et il a été acquitté.

Jean-Pierre Giraud, chasseur au même régiment, était accusé du même délit que Pierre Anel; le même moyen de défense l'a fait acquitter aussi.

Benoit Chauffert, hussard au 3^e régiment, en garnison à Joigny, comparaisait sous le poids de la double accusation de désertion à l'intérieur et de vente d'effets appartenant à l'Etat; ce militaire, qui servait en qualité de remplaçant, avait déjà déserté une fois, et, pendant cette première désertion, il avait commis un vol qui l'avait fait condamner à un an de prison par une Cour d'assises. Sa

seconde désertion est du 10 juillet dernier; il avait été arrêté à Montmédi le 4 août suivant. La mauvaise conduite de Chauffert était évidente; il avait été la terreur de son village pendant sa première désertion. Le Conseil l'a condamné, à l'unanimité, à cinq ans de boulet, en vertu de l'art. 58 du décret du 8 fructidor an XIII.

François-Amédée-Ambroise Routier, et Eugène Charles, tous deux hussards au 5^e régiment, étaient accusés d'avoir déserté conjointement; le premier est un remplaçant. La désertion collective était prouvée; aucun moyen valable de défense ne pouvait être présenté. Le Conseil les a condamnés tous deux, à l'unanimité, le premier, à cause de sa qualité de remplaçant, à cinq ans de boulet, conformément à l'article 58 du décret du 8 fructidor an XIII, et le second à trois ans de travaux publics, en vertu de l'art. 72 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

Jean-Nicolas Gumet, hussard au 5^e régiment, avait commis le double crime de désertion à l'intérieur et de distraction d'effets appartenant à l'Etat. Il n'avait d'autre excuse à présenter que les mauvais traitements que lui avaient fait subir ses camarades; il disait aussi que son brigadier lui avait tiré un coup de pistolet. Toutes ces allégations n'ont pas paru bien certaines, et le conseil l'a déclaré seulement coupable de désertion à l'intérieur, à la majorité de six voix contre une, et l'a condamné à trois ans de travaux publics, par application de l'art. 72 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII. Quant à l'accusation de distraction d'effets, il a été déclaré non coupable à la majorité de cinq voix contre deux.

Jean-Antoine Clavagnieux, canonnier au 6^e régiment d'artillerie, en garnison à Auxonne, a comparu ensuite, sous le poids de la triple accusation de désertion à l'intérieur, de vente d'effets appartenant à l'Etat, et de vente d'effets de petit équipement. Ce militaire, qui sert comme remplaçant, est un ancien soldat qui a environ dix-huit ans de service, tant dans la cavalerie que dans plusieurs régiments d'infanterie. Il passait dans son régiment pour un mauvais sujet; il avait subi 572 jours de punition pour s'être absenté très souvent de son corps, et quelquefois pendant plusieurs jours; c'est un maître d'armes qui maintes fois avait commis des escroqueries envers les cabaretiers et aubergistes. Interrogé par M. le président sur la cause qui l'avait engagé à désertir, il a répondu avec une franchise peu commune que tout ce dont on l'accusait était vrai; qu'il n'avait rien à dire pour sa défense, et que, si on le reconduisait à son régiment, il désertait encore; mais il ne voulait pas s'expliquer sur la cause qui l'avait fait agir, et qui le faisait parler ainsi. Le défenseur a prié M. le président d'adresser aux témoins des questions sur les motifs de la haine que l'accusé paraissait avoir conçue pour son corps, et l'on a appris que Clavagnieux avait volé deux chandelles à l'ordinaire, le caporal de sa chambrée lui avait fait donner la savate par ses camarades. A une autre question adressée à l'accusé, sur la demande de son défenseur, il a répondu qu'il servirait bien dans tout autre régiment de l'armée; mais que, profondément ulcéré par la punition illégale que son caporal lui avait infligée, il ne servirait jamais dans le 6^e régiment d'artillerie. M. le président a fait de justes reproches au caporal pour sa conduite envers l'accusé, et le Conseil a condamné Clavagnieux à 5 ans de boulet, en vertu de l'art. 58 du décret du 8 fructidor an XIII.

Jean Stutz, hussard au 6^e régiment en garnison à Dijon, était parti le 14 du mois d'août dernier; il fut arrêté par la gendarmerie le 19 septembre suivant. Ce militaire, qui est remplaçant, avait emporté, en désertant, des effets fournis par l'Etat. Un des témoins a déclaré que l'accusé avait des moments d'absence, qu'il ne jouissait pas en tout temps de ses facultés intellectuelles, et qu'il avait été vu, il y a environ un an, se promenant vêtu seulement d'une chemise et d'un caleçon dans les vignes d'un village près de Dijon. Le Conseil a condamné Stutz à cinq ans de boulet, en vertu de l'art. 58 de l'arrêté du 8 fructidor an XIII.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous transmet comme certaine l'anecdote suivante :

Un avocat postulant devant un des Tribunaux du département de l'Isère, connu par plusieurs ouvrages qui ont eu un succès mérité, vient, dit-on, d'être réclaté par un grand personnage d'Allemagne qui s'est dit son père, et qui le lui a prouvé par la représentation de titres incontestables. Ce père, qui a caché à son fils le secret de sa naissance pendant plus de trente ans, a voulu, en même temps qu'il s'est fait connaître, exiger de celui qui était l'objet de cette singulière reconnaissance, une prompte abdication de sa qualité de Français et de la profession qu'il a honorée jusqu'à présent par un mérite justement apprécié et par des principes fondés sur l'amour d'une sage liberté. La succession à une des plus hautes dignités de l'Empire et à une fortune considérable, était la condition de cette renonciation à sa patrie, à sa profession et à des sentimens qu'on taxait de révolutionnaires. Tous ces avantages n'ont point ébranlé cet estimable avocat, digne en tout de la noble corporation à laquelle il appartient; il a répondu, avec calme et dignité, qu'il conserverait à son père le respect et la vénération qui lui étaient dus, mais que la France était sa patrie, qu'il tenait à sa profession, et que la certitude d'acquiescer les plus hautes distinctions et les plus grandes richesses ne changerait rien à ses principes, et n'altérerait jamais son amour pour la liberté. A cette réponse, le grand seigneur quitta son fils sans lui dire un dernier adieu.

(Précurseur de Lyon.)

— Maître en l'art de tirer la savate et de boxer, François-Marie Dignet, commissionnaire à Caen, est, si l'on en croit les témoins, la terreur de son quartier, dans

lequel il se serait baptisé lui-même du nom de *Sabouleur*. Il est voisin, dans la rue Bicoquet, d'un nommé Loisel, qui rentra à son domicile le 14 septembre au soir, au moment où Dignet sortait du sien, accompagné d'un chien. Loisel prétend que le terrible voisin lança à plusieurs reprises sur lui le chien, qui ne put mordre que ses vêtements; il s'en plaignit, et une querelle s'éleva. La mère Saint-Germain, juge-de-peace du quartier, voulut écarter Dignet, disant que Loisel était à sa porte, et que l'asile d'un citoyen doit être sacré. Les femmes des parties belligères s'en mêlèrent, et la querelle ne s'apaisa nullement.

Il paraît que Loisel bat quelquefois sa femme; son frère, perruquier dans le quartier, croyant qu'il s'agissait d'un orage domestique, accourut pour le calmer; mais il trouva la Dignet tout prêt à boxer. A l'explication qu'il demanda, le *Sabouleur* répondit en retroussant ses manches et en avançant ses jambes pour développer quelques coups de maître. Le frère Loisel prévint l'attaque, en assénant à son adversaire un coup de poing qui, pour n'être pas administré dans les règles, n'en fit pas moins rompre une semelle à l'ennemi, et lui fit jaillir le sang du nez.

L'heureux vainqueur ne se doutait pas qu'il y avait là une armée de réserve, composée de toute la famille Dignet, qui lui tomba sur le corps, et qui le *saboula* d'importance. Il fut forcé d'effectuer sa retraite, et, bien peigné par quelques commères du quartier, le perruquier ne voulant pas prolonger un démêlé de la sorte, entra chez son frère, pensant bien de là faire la barbe aux assaillans.

Mais l'armée victorieuse suivit le fuyard, et vint faire le siège de la place où il s'était retranché. Le *Sabouleur* s'arma d'un *bout de bois*, et à coups de cette machine de guerre, soutenue d'un feu roulant de coups de pied, la poterne est bientôt ébranlée et enfoncée. Armés de manches à balai, les deux assiégés étaient prêts à disputer le passage; toutefois l'ennemi n'enira point, et se contenta de faire le blocus de la place, tandis que d'obligantes voisines criaient au sieur Loisel de rester *intrà muros*. Ce ne fut qu'à minuit que le blocus fut levé, et que le frater Loisel put, muni d'un respectable manche à balai, regagner son domicile.

Double plainte fut portée contre Dignet pour coups et bris de clôture. Aux débats, les faits ont été rapportés comme ci-dessus, mais le Tribunal correctionnel de Caen n'a vu dans l'affaire qu'une querelle où des coups et des injures avaient été échangés; il n'a point reconnu les faits constituant le bris de clôture, et, dans son audience du 2 octobre, il a seulement condamné Dignet à 11 fr. d'amende, comme auteur de tapage nocturne.

PARIS, 7 OCTOBRE.

A l'issue de l'audience d'aujourd'hui, il a été procédé au tirage au sort des jurés pour la session des assises de la Seine, qui s'ouvrira dans la première quinzaine de novembre prochain. En voici le résultat :

Liste des jurés : MM. Viault, ancien notaire; Carette, négociant; Laurent-Jourdain, lieutenant-colonel retraité; Schmuck, marouinier; Jean-Baptiste Chevalier-Gavel, quincaillier; Pierre-Auguste Bonjour, propriétaire; Jean-André Lasne, médecin; François-Mathieu Angez-Desrotours, directeur de la manufacture des Gobelins; Jacques-Frédéric Bartholdi, négociant; Pierre-Antoine Geoffroy père; Louis-François Horais fils, marchand boucher; Charles-Jacques Maillet; Edouard-Pierre-Joseph Dewalckiers; Adrien Jarry de Nancy, professeur d'histoire au collège de Saint-Louis; Louis d'Eichthal, négociant; Georges Mouton, comte de Lobau, lieutenant-général; François Guibert, ancien notaire; Joseph Bourdon, propriétaire; Jean-Marc Massinot, propriétaire; Bouquet aîné, marchand de bois; Marie-Félix-Auguste Monnier de Savignac, ancien chef de bataillon; Marie, avocat aux conseils du roi; Jean-Baptiste Darbonne; Basile Lenoir, pharmacien; Roettiers de Montaleau; Gramagnac fils, négociant; Fieffé, maire du onzième arrondissement; Charles Péranger, ancien négociant; Nicolas-Eloi Lemaire, professeur de poésie latine; Valédon, ancien agent de change; François-René Duchesne Villiers, architecte; François Hanairé, avoué de première instance; Alexandre-Etienne Trubert, notaire; Jean-Baptiste Zanon; Boula de Colombiers, maître des requêtes honoraire; Fournier, filateur.

Jurés supplémentaires : MM. le baron Husson; le vicomte de Chabrol-Crouzol, gentilhomme; Auguste Delondre, négociant; Jean-Denis Destors.

On a remarqué avec surprise que parmi les qualifications données à M. le vicomte de Chabrol, qui est, nous le présumons, un neveu de M. le préfet, rédacteur de la liste, se trouvait celle de *gentilhomme*. Il y a tant d'autres gentilshommes, et cependant nous ne sachions pas qu'on ait ainsi désigné ceux qui ont l'honneur d'être inscrits sur la liste des jurés, mais à un tout autre titre qu'à celui de gentilhomme! Une pareille qualification, d'ailleurs, est-elle bien du nombre de celles absolument indispensables pour éviter la confusion ?

— On pourrait mal à propos induire d'un article inséré dans la *Gazette des Tribunaux* que M. Hua avait été nommé à une place qu'il aurait refusée, et que M. Zangiacomini n'aurait été nommé qu'à son refus. Pour prévenir toute interprétation de ce genre, nous nous empressons de dire que M. Hua a été nommé juge au Tribunal de la Seine au mois de janvier dernier, et que la place qu'il avait laissée vacante parmi les juges-suppléans a été remplie par M. Zangiacomini.

— Une jeune et jolie femme, vêtue de deuil, et mise avec quelque recherche, a été amenée ce matin par des gendarmes à l'audience de la chambre des vacations de la Cour royale. Le greffier a donné lecture de lettres-patentes de Sa Majesté portant que la peine de cinq ans de réclusion à laquelle cette femme a été condamnée, pour *vol qualifié*, par la Cour d'assises de Seine-et-Marne, est commuée en un emprisonnement correctionnel.

La Cour a reçu ensuite le serment de M. Daubucourt, nommé huissier-audiencier.

— Il paraît qu'un nombre des attentats à la pudeur reprochés au curé de Saint-Vrain, la prévention en signale plusieurs qui auraient été commis dans l'intérieur de l'église et dans le confessionnal même : ces derniers faits ayant eu lieu dans l'exercice des fonctions du pré-

venu, la Cour royale a pensé que l'autorisation du Conseil-d'Etat était nécessaire pour la poursuite, et, par un arrêt préparatoire, elle a ordonné que cette autorisation serait demandée, et a chargé M. le procureur-général de se pourvoir à cet effet.

— Le fameux procès de M. Cecconi contre M. Gabriel-Julien Ouvrard s'est terminé aujourd'hui d'une manière aussi bizarre qu'inattendue. Il paraît que, dans la journée d'hier, le créancier corse alla visiter le prisonnier de la Conciergerie. On nous assure que l'entrevue fut des plus touchantes. Le ci-devant munitionnaire général serra affectueusement M. Cecconi dans ses bras, et l'appela, avec une effusion pathétique, son *cher ami*. La sensibilité du créancier corse ne put résister à une pareille marque d'affection. Quelques feuilles de papier timbré se trouvaient, comme par hasard, sur un meuble de la prison dorée de l'ex-munitionnaire; M. Cecconi signa un désistement de sa demande en déclaration de faillite. M. Gabriel-Julien Ouvrard, qui ne veut pas être taxé d'ingratitude, signa, de son côté, un désistement de son pourvoi en cassation contre les jugemens et arrêts obtenus par M. Cecconi. Ce matin, tandis que le Tribunal de commerce délibérait dans la chambre du conseil sur la mise en faillite du célèbre munitionnaire-général, M^e Gibert, agréé de M. Cecconi, a fait parvenir à M. le président Ganneron une lettre où le désistement de la veille était annoncé. Le Tribunal est immédiatement entré en séance, et M. Ganneron a ordonné de mettre néant à l'affaire. M^e Legendre, agréé de M. Ouvrard, a conclu à ce qu'il lui fût positivement donné acte du désistement de la demande. M^e Auger, agréé de MM. Vassal, Mellerio, Tourton et autres parties intervenantes, a fait observer que le désistement n'avait point été notifié à ses cliens; que ceux-ci n'avaient jamais entendu soutenir d'une manière générale et absolue, que M. Ouvrard ne dût pas être déclaré en faillite, qu'ils s'étaient bornés à prétendre que cette déclaration était *quant à présent*, inopportune; que les circonstances pouvaient changer, et la mise en faillite devenir indispensable. Le défenseur a en conséquence demandé acte de ce qu'il se réservait expressément la faculté de reprendre l'instance quand il le jugerait à propos. M^e Girard a pris des conclusions semblables pour la maison Jacques Laffitte et C^e. Le Tribunal a donné acte aux agréés de leurs déclarations respectives, et l'affaire a été rayée du rôle.

— Jérôme Duguet, âgé de 25 ans, horloger-bijoutier à Charonne, épousa en 1827 M^{lle} Fromont; il ouvrit une boutique où il plaça sa dot et celle de sa femme, formant ensemble un total de 7500 fr. Le commerce ne prospéra pas; dès l'année suivante les embarras augmentèrent avec une progression effrayante. Tous les moyens ruineux furent employés : emprunts, engagements au Mont-de-Piété; il ne fallait rien moins que les intérêts excessifs du Mont-de-Piété et les frais, pour consommer la ruine de Duguet. Il tenta alors un dernier effort : à son commerce d'horlogerie il ajouta celui de bijouterie, acheta pour plus de 12,000 fr. de bijoux; mais il ne fit qu'aggraver sa position, précipiter sa déconfiture, et bientôt, après avoir encore envoyé, soit sous son nom, soit sous de faux noms, la plupart de ses marchandises au Mont-de-Piété, il ferma son magasin, fit remettre ses clés aux créanciers, et prit la fuite. Des syndics furent nommés, un inventaire eut lieu, et le rapport dressé signala Duguet comme banqueroutier frauduleux. Un agent d'affaires avait fait, au nom de Duguet, la déclaration de cessation de paiements, et déposé son bilan, où l'accusé présentait un actif de 15,246 fr., et un passif de 12,497 fr.; ce bilan, soumis à l'examen des experts, fut reconnu faux; ils trouvèrent un actif de 4062 fr., et un passif excédant 20,000 fr. Duguet ne put justifier ce déficit, du moins pour une partie considérable. Quelques objets furent détournés; l'accusé en est convenu, mais en s'excusant sur la nécessité de se nourrir ainsi que sa femme.

Ces faits ont motivé une accusation de banqueroute frauduleuse et simple; les syndics se sont rendus parties civiles, et ont assisté à l'audience d'aujourd'hui par M^e Vervoort, leur avocat.

M^e Lemarquière a défendu l'accusé, qui a été acquitté.

— Un enfant de 15 ans et demi, d'une physionomie douce et agréable, comparaisait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de vagabondage. Chilpéric Raynal raconte ainsi au Tribunal l'histoire de ses malheurs; nous croirions diminuer l'intérêt qu'il a su inspirer en retranchant ou en ajoutant quelque chose à son récit :

« Mon père, dit-il, est médecin à Evreux, il est marié en troisièmes nocés; moi, je suis né de son premier mariage; j'ai à peine connu ma mère, mais elle m'a aimé bien; depuis le dernier mariage de mon père, j'ai été chassé de la maison; ma belle-mère ne m'aime pas; à neuf ans, on m'a envoyé à Paris; je me suis mis en apprentissage; je gagnais ma vie; mais le maître chez lequel je travaillais ne pouvant continuer à me donner du pain parce qu'il était cher, je me suis engagé en qualité de mousse. Je suis parti du Havre sur un vaisseau marchand; à peine sorti du port, le vaisseau périt, et je fus obligé de rester. Je retournai à pied à Evreux; j'arrivai en pleurant chez mon père; il voulait bien me recevoir, mais ma belle-mère lui dit que si je restais à la maison, elle la quitterait. Je fus encore chassé, et en arrivant à Paris, sans papiers, je fus arrêté et conduit à Saint-Denis. J'y restai six semaines. Comme je me comportais bien, on me laissa sortir; mais je n'avais rien, j'étais sans asile, et je fus arrêté de nouveau. Si vous voulez me mettre dehors, je m'engagerai, je me ferai bien aimer de mes chefs. Et le pauvre enfant se met à pleurer!

M. le président : Si on écrivait à votre père, croyez-vous qu'il vous reprenne ?

Le prévenu : Oh! Monsieur, non; il aime mieux ma belle-mère. (Et Raynal s'essuie les yeux.)

Le Tribunal, dans l'intérêt du prévenu, a remis l'affaire à huitaine pour prononcer son jugement.

Cette scène attendrissante a vivement ému tous les spectateurs. Puisse la publicité que nous lui donnons, faire naître de salutaires réflexions dans l'esprit du père de cet enfant, et l'engager à seconder les bienveillantes intentions du Tribunal, en se hâtant de réclamer son fils!

— A ce jeune infortuné a succédé un autre petit bonhomme auquel on reprochait un délit beaucoup plus grave, et ce n'est pas sans dessein que nous les rapprochons l'un de l'autre. Taffin, qui n'a guère plus de treize ans, a depuis long-temps quitté la maison paternelle et mené une vie vagabonde; aujourd'hui il était prévenu de vol. Un soir, Taffin entra chez un épicier qui se trouvait dans son arrière-boutique. « Bonjour, épicier, lui dit l'enfant, pourriez-vous me dire quelle heure il est? — Mon ami, lui répond le commerçant, on n'entre pas ainsi dans les maisons. » Taffin se retire; mais à peine est-il sorti que l'épicier s'aperçoit qu'une bouteille de cirage a disparu; il se met en devoir de poursuivre le petit fripon, et le prenant au collet: « Mon ami, je vais vous dire quelle heure il est, si vous voulez me rendre ma bouteille de cirage? — Que voulez-vous dire, Monsieur, je n'ai rien pris. » Et en disant ces mots, l'enfant, effrayé sans doute, laissa tomber la bouteille qui se brisa en éclats; et vint le confondre. Traduit pour ce fait en police correctionnelle, Taffin a persisté à soutenir qu'il n'était pas l'auteur du vol; l'absence de l'épicier n'a pas permis au Tribunal de prononcer, séance tenante, et l'affaire a été continuée à huitaine.

— Trop confiant dans la sobriété publique, un garçon boulanger, nommé Jacques, avait déposé sa hotte auprès de la maison d'une de ses pratiques. A peine avait-il tourné le dos, qu'un gastronome sans argent enlève quatre pains de ce buffet portatif. Le garçon lui crie: « Eh! l'ami, rapportez donc ce pain, ou donnez-m'en le prix. » Mais, ventre affamé n'a pas d'oreilles; aussi le voleur continuait-il sa route; Jacques court après lui et le saisit près de l'église Saint-Eustache. « Dites donc, camarade, est-ce pour l'histoire de rire que vous me prenez mes quatre pains. — Non, répond-il, c'est parce que j'ai faim. — Mon ami, quand on a faim, on ne prend qu'un pain, et voilà. »

M. le président au prévenu: Avouez-vous cette soustraction?

Le prévenu: Je ne l'ai jamais niée; mon crime est d'avoir eu faim.

Malgré cette défense, le prévenu a été condamné à trois mois d'emprisonnement.

— Un homme, dont les traits ont quelque chose de sombre et de sévère, est amené devant le Tribunal; il promène hardiment ses regards sur l'auditoire, et prenant une pose athlétique, il fixe les yeux sur les magistrats. « Comment vous appelez-vous, lui demande M. le président? — Delva. — Quel est votre état? — A dire le vrai, je n'ai positivement pas d'état fixe. — Mais encore, de quoi?... — Eh bien! puisqu'il le faut absolument pour être condamné, mettez chiffonnier, si vous voulez, j'y tiens pas. — Votre demeure? — Ah! pour ça, vous me permettrez de vous dire que je n'en sais rien; il y a si long-temps que je n'en ai eu, que je l'ai oublié. — On vous a arrêté en état de vagabondage? — Ah! ça, entendons-nous; je suis sans asile, c'est vrai; mais où est la nécessité d'en avoir un? Fété les nuits sont douces, et je ne crains pas les rhumes. D'ailleurs j'aime l'air et les étoiles, chacun son goût. »

Cette prédilection pour la voûte azurée ne pouvait écarter le fait de vagabondage. Delva a été condamné à six mois de prison.

— Le sourire sur les lèvres, une jeune fille arrive bientôt après. « Quel est votre nom? — M^{lle} Marcelle. — Vos prénoms? — M^{lle} Marcelle. — Je vous demande quels sont vos prénoms? — M^{lle} Marcelle. — Vous n'avez donc pas de prénoms? — Non, Monsieur. — Vous ne travaillez pas? — Non, Monsieur. — Vous n'avez pas d'autre asile que les champs? — Non, Monsieur. — Vous ne pourriez pas vous faire réclamer? — Non, Monsieur. »

Avec de pareilles réponses, il était difficile d'écarter la prévention de vagabondage. M^{lle} Marcelle a été condamnée à trois mois de prison.

— Adèle Monot, qui a déjà subi certain emprisonnement, comparaisait de nouveau sous une prévention de vol. « Etes-vous mariée? lui demande M. le président. — Certainement, Monsieur, et avec un bel homme. — Comment se nomme votre mari? — Cela est inutile pour ce qui m'amène ici. — Vous devez le dire. — Je ne m'en soucie pas beaucoup, et, franchement, j'aime mieux ne pas vous le dire... Mais cependant, si vous y tenez, M. le président, pour vous obliger, je vous le dirai; il se nomme Polet. — Quel est votre état? — Femme aimable et galante. — Convenez-vous avoir volé deux billets à ordre qui se trouvaient dans la poche de Louis Girard? — Ah! par exemple, apprenez que j'ai de l'honneur, à preuve; tenez, c'était un soir que j'ai eu une querelle très vive avec la dame de notre maison, qu'est joliment despote, même qu'elle m'avait empêchée de faire mon petit commerce ce jour-là; alors je lui dis: Madame, je vous ai toujours considérée comme ma seconde mère; mais j'n'aime pas l'impartialité, et depuis le moment où j'eus que j'vous parle, M^{me} Bertrand, je r'deviens à moi, j'quite la maison... Quant aux billets, j'les ignore; faut tuer comme ça une pauvre fille, parce qu'elle aura failli; si j'ai cassé un verre j'lai payé, comme dit c't'autre. » Cette version n'était contredite par aucune preuve; la fille Monot a été en conséquence acquittée.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LEVRAUD, AVOUÉ,
Rue Favart, n^o 6.

Adjudication préparatoire le 7 octobre 1829;

Adjudication définitive le 28 octobre 1829.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots; 1^o d'un joli HOTEL sis à Paris, rue Rochechouart, n^o 59, avec jardin et dépendances; 2^o d'un autre HOTEL sis même rue, n^o 57 bis, avec jardin et dépendances.

Premier lot. — Cette propriété se compose d'un corps de bâtiment sur la rue, d'un second corps de bâtiment entre cour et jardin; et enfin d'un troisième corps de logis en aile, compris entre les deux premiers et situé entre deux cours.

L'aspect intérieur de cette propriété offre une décoration simple et de bon goût.

Ces corps de bâtiments comprennent divers appartemens d'une belle et agréable distribution.

Cet hôtel est occupé pour la majeure partie par le propriétaire.

Deuxième lot. — Cette propriété consiste en un joli pavillon d'habitation situé entre cour et jardin, et élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, élevé de quatre marches, au-dessus du sol, d'un bel étage carré, et d'un second lambrissé à demi hauteur, et en un petit corps de bâtiment à gauche dans la cour.

Le rez-de-chaussée comprend, antichambre, salle à manger, deux salons et cabinet d'étude.

Le premier et le deuxième étage comprennent chacun quatre belles chambres et antichambre. Les croisées sont garnies de persiennes. Belles caves, office, remises, etc., grille, pilastres.

Le jardin est un dessin de fantaisie divisé en pelouses coupées par des massifs d'arbustes.

Cet hôtel est loué 4,000 fr. pour trois, six ou neuf années.

MISE A PRIX :

Premier lot. — 25,000 f.

Deuxième lot. — 20,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

1^o A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, n^o 6;

2^o A M^e CALLOU, avoué, rue Neuve d'Orléans, n^o 22;

3^o A M^e LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 42.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE D'ALEXANDRE MESNIER,
PLACE DE LA BOURSE.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

L'HISTOIRE

DU DROIT,

par M. G. Serminier,

Docteur en Droit, avocat à la Cour royale de Paris.

Un fort vol. in-8^o. — Prix : 8 fr.

TABLE DES MATIÈRES.

PRÉFACE.

CHAP. I. Du Droit et de sa nature philosophique.

— II. Du Droit et de sa réalité historique.

— III. Du Droit arrivant à la forme scientifique; Théorie du Droit positif.

— IV. Rénovation de la science au XII^e siècle, Irnérius. — XIII^e siècle, Accurse. — XIV^e siècle, Bartole. — XV^e siècle, Ange Politien.

— V. Seizième siècle, Alciat. — Ecole française. — Cujas. — Doumaire. — Dumoulin. — L'Hospital. — Bodin.

— VI. Bodin. — De Republica libri sex — Juris universi distributio.

— VII. Commencement du XVII^e siècle, Bacon envisagé comme jurisconsulte. — Selden.

— VIII. Grotius. — De Jure belli ac pacis; livres. — A été précédé par Alberic Gentilis. — Son influence.

— IX. Pufendorf. — Successeur médiocre de Grotius. — Jugement de Leibnitz.

— X. Leibnitz considéré comme jurisconsulte.

CHAP. XI. Thomasius. — Wolf. Heineccius. — Bach.

— XII. Domat. — D'Aguesseau. — Pothier.

— XIII. Gravina. — Vico.

— XIV. Montesquieu.

— XV. Filangieri. — Beccaria.

— XVI. Kant, considéré sous les rapports moraux et juridiques.

— XVII. Avènement de l'École historique. — Hugo. — Humboldt. — M. de Savigny. — M. Niebuhr.

— XVIII. Nouvelle École philosophique. — M. Gans. — Esquisse du système de Hegel.

— XIX. Jérémie Bentham.

— XX. Révolution française. — Philosophie spiritualiste du Code civil. — Mission et portée de l'Histoire du Droit. — Conclusion.

APPENDICE.

AVERTISSEMENT.

Das Erbrecht in weltgese hitchlicher Entwicklung, etc. — Histoire du Droit de succession et de ses développemens dans l'histoire du monde, par Edouard Gans.

Geschichte des römischen Rechts in mittelalter, etc. — Histoire du Droit romain pendant le moyen âge, par M. de Savigny.

Continuation. — Rénovation de la science du Droit romain au 12^e siècle.

LE CABINET DE LECTURE, GAZETTE

de la ville et de la campagne.

Littérature, Histoire, Biographie, Anecdotes, Voyages, Tribunaux, Théâtres, Modes, etc.

Revue de tous les Journaux, Gazettes, Livres nouveaux, publiés en France et à l'étranger. — Manuscrits. — Correspondances inédites. — Cours publics.

Ce nouveau journal littéraire, FORMAT GRAND AIGLE, A CINQ COLONNES, paraîtra tous les cinq jours, les 4, 9, 14, 19, 24, 29 de chaque mois, à compter du 4 octobre.

Prix : 48 fr. pour un an, 25 fr. pour six mois, 15 fr. pour trois mois; 6 fr. en sus pour l'étranger.

On s'abonne au Bureau central, rue de Vaugirard, n^o 56.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE 1^{er} NUMÉRO QUI A PARU LE 4 DE CE MOIS.

PROSPECTUS. — Ode d'Horace, traduction par Louis XVIII. — Le livre du Boudoir, par lady Morgan. — Les Listes. — Mémoires de M. de Talleyrand. — Idylles de Béranger. — Vie de Lafayette. — Le Puritain d'Amérique. — Jérôme ou le jeune Prélat. — Exécution à Portsmouth. — Mélanges. — Théâtre. — Modes.

CHEZ LES LIBRAIRES :

MONGIE aîné, boulevard des Italiens; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, n^o 6; LECOINTE, quai des Augustins; GOSSELIN, rue de l'Abbaye.

Et chez tous les Directeurs des Postes.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre 122 arpens de BOIS, d'un produit annuel de 3,200 fr., situés commune de Châtillon-sur-Loing, où passe le canal de Briare, à cinq lieues de Montargis, département du Loiret.

S'adresser pour les renseignements à M^e D. LAMBERT, notaire, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 42.

A vendre à l'amiable, la TERRE PATRIMONIALE DE SEMUR, située commune du même nom, canton de Vibraye, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe). — Cette terre est située de la manière la plus agréable. Elle se compose d'un beau château et dépendances, terres, prés, bois, étangs, le tout contenant 661 arpens de 100 perches à 22 pieds (537 hectares 58 ares 59 centiares). Revenu net 19,518 francs.

S'adresser sur les lieux, à M. FOUCHER, à Dollon; A Paris, à M^e LEDUC, avocat, rue Chabanais, n^o 10.

Vente, rue Jean-Jacques Rousseau, n^o 5, hôtel Bullion, n^o 5, le samedi 10 octobre, heure de midi, de bons meubles en noyer et en acajou et de plusieurs coupons de draps de diverses couleurs, schals, étoffes et mérinos.

PAR BREVET D'INVENTION.

La Pâte pectorale balsamique de REGNAULD aîné, pharmacien, rue Caumartin, n^o 45, à Paris, déjà si connue pour son efficacité dans les rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens, et dans toutes les affections de poitrine les plus invétérées, obtient chaque jour de nouveaux succès. Les propriétés depuis long-temps constatées de cet excellent pectoral, lui ont valu le privilège d'un brevet d'invention accordé par ordonnance du Roi. Les journaux de médecine, Gazette de santé, Revue médicale, etc. font l'éloge de la pâte de Regnauld aîné. Aux prospectus sont joints des certificats de médecins distingués, membres de l'Académie royale de médecine, professeurs, etc. etc. qui rendent compte des nombreuses expériences qu'ils ont faites de cette préparation, tant dans les différents hôpitaux de Paris, que dans leur clientèle, et attestent sa supériorité sur les autres pectoraux. Cette pâte est encore très précieuse pour les personnes forcées de parler ou de chanter long-temps en public.

Des dépôts sont établis dans toutes les principales villes de France et de l'étranger.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 6 octobre 1829.

Debailly, marchand de vins-traiteur, chaussée Ménil-Montant, n^o 44. (Juge-commissaire, M. Galland. — Agent, M. Gailleton, quai de la Tournelle, n^o 27.)

Joigny, loueur de voitures, rue Saint-Anastase, n^o 5. (Juge-commissaire, M. Lédien. — Agent, M. Vrindermans fils, faubourg Saint-Denis.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47. Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE** et **VHNIKER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations.)
(Présidence de M. de Haussy.)

Audience du 8 octobre.

MADAME LA BARONNE DE STERNBERG, VEUVE DE LORD NEWBOROUGH, CONTRE M. DRIVER COOPER.

Les journaux ont retenti des prétentions de lady Newborough, dame d'une origine illustre. Elles ont donné lieu, en attendant le procès principal, à des contestations entre elle et M. Driver-Cooper, qui s'était chargé de soutenir ses intérêts. Ce dernier était appelant devant la Cour, d'un jugement qui a prononcé sur leurs différends.

Voici d'abord de quelle manière, dans son mémoire imprimé, M. Driver Cooper s'exprime sur son compte et sur celui de l'intimée :

« Un mot pour faire connaître d'un seul trait les deux parties. Qu'est-ce que M. Cooper? M. Cooper est un Anglais qui est venu en France, il y a quelques années, avec des recommandations de son gouvernement pour suivre un procès fameux contre un spoliateur opulent, M. Cooper a triomphé; ce succès lui a valu une honorable renommée. Voilà les antécédens de M. Driver Cooper.

« La baronne Newborough Sternberg est cette aventureuse célèbre qui menace une famille du sang royal de la plus odieuse réclamation d'état. A l'âge de 58 ans, elle s'avise de répudier une légitimité obscure qui lui donne pour père un géolier italien, et elle accuse une princesse, qui a laissé dans l'histoire une grande réputation de vertu, d'avoir commis le plus grand de tous les crimes après l'infanticide. Voilà la baronne de Sternberg!... »

M^{me} la baronne de Sternberg rectifie ainsi dans son mémoire, signé de M^e Blanchet, avocat, et de M^e Perrin, avoué, les faits qu'elle reproche à M. Driver-Cooper d'avoir dénaturés :

« En 1775, un personnage français voyageait en Italie incognito avec son épouse, sous le nom de comte de Joinville. Ce seigneur n'avait point d'enfant mâle, et il manifestait la crainte de n'avoir point d'héritier de son nom. La comtesse était enceinte, et elle s'arrêta seule avec son mari pour faire ses couches dans la petite ville de Modigliana, chez le comte et la comtesse de Borghi. Là, les étrangers attirèrent près d'eux une femme dont la grossesse annonçait que ses couches auraient lieu à peu près à la même époque que celles de la comtesse. Cette dernière ayant mis au jour une fille, et la femme Chiappini ayant donné naissance à un garçon, une substitution eut lieu. Le fils de Chiappini fut introduit frauduleusement dans la famille du comte de Joinville, tandis que la fille de ce seigneur fut baptisée comme fille du géolier Chiappini, sous le nom de Maria Stella.

« Cet enfant ne fut pourtant pas abandonné au triste sort qui semblait l'attendre dans la famille du géolier. L'ambition de ses parents n'avait pu entièrement étouffer chez eux les sentimens de la nature. Maria Stella reçut une éducation qui fit un contraste frappant avec celle des autres enfans de son prétendu père, et, à quinze ans, elle devint l'épouse d'un noble pair d'Angleterre, lord Newborough.

« Chiappini, au lit de mort, déclara la vérité. Sa déclaration, appuyée sur un grand nombre de témoignages, fut produite au Tribunal ecclésiastique de Faenza qui, après une longue enquête, ordonna, par jugement du 29 mai 1824, la rectification de l'acte de naissance de Maria Stella Newborough, baronne de Sternberg.

Pour faire déclarer ce jugement exécutoire en France, M^{me} de Sternberg pensa qu'il lui fallait à Paris un agent. Ce fut à M. Driver-Cooper qu'elle s'adressa : les conditions de leurs arrangemens furent très onéreuses pour M^{me} de Sternberg, et à la suite de litiges soit devant arbitres, soit devant le Tribunal civil, le jugement dont est appel fut rendu en ces termes :

Sur l'exception d'incompétence relativement à la demande en validité d'offres réelles et en remise des pièces :

Attendu que sur ce point Cooper ne conteste pas la compétence du Tribunal;

Relativement aux conclusions relatives à l'imputation de la traite de 200 liv. sterl. ;

Attendu que les parties, par le traité sous-seing privé, enregistré, du 21 avril 1828, se sont soumises pour l'exécution dudit traité formellement à la juridiction des Tribunaux de Paris, si, par suite d'opposition à l'ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale, de récusation d'arbitres, ou dans tous autres cas, le recours aux Tribunaux devenait nécessaire;

Attendu qu'il résulte des documens de la cause que la remise de la traite de 200 livres sterling est relative au traité du 21 avril; que cette remise a eu lieu pour faciliter l'exécution des conventions y contenues; que Cooper lui-même est convenu devant les arbitres que la remise de cette traite devait figurer dans les comptes de la grande affaire, objet du traité du 21 avril; que s'il prétend en avoir payé le montant, ce que conteste son adversaire, il ne résulte pas moins de son propre aveu, qu'il s'agit d'une contestation relative aux conventions du 21 avril, et que dès lors, aux termes desdites conventions, le Tribunal est compétent;

Sans s'arrêter ni avoir égard au moyen d'incompétence de Cooper, ordonne qu'il sera plaidé au fond sur les divers chefs des conclusions de la baronne de Sternberg, et remet à cet effet à huitaine;

Condamne Cooper aux dépens de l'incident.

M. Driver-Cooper, qui avait laissé prendre un premier

arrêt confirmatif par défaut, ne s'est point présenté pour soutenir son opposition.

M^e Blanchet a pris des conclusions au nom de M^{me} de Sternberg.

M. le président: Puisque vous n'avez pas de contradicteur, soyez bref; d'ailleurs la Cour a lu attentivement les mémoires qu'elle a sous les yeux.

M^e Blanchet s'est borné à un court exposé, et la Cour a donné débouté d'opposition.

QUESTION D'OPPOSITION A UN MARIAGE. — M. le comte de Larocheffoucauld père contre M. de Larocheffoucauld fils.

M^e Curé, avoué de M. le comte de Larocheffoucauld père, a exposé que M. de Larocheffoucauld fils, dans un état de faiblesse d'esprit qui passe toute croyance, s'est laissé circonvenir au point de vouloir épouser la demoiselle Lhuillier, fille d'un maréchal-ferrant, et dont la famille est peu digne de s'allier avec l'héritier d'un si grand nom.

« Mon client, ajoute M^e Curé, m'a autorisé à articuler le fait suivant: M^{lle} Lhuillier, qui connaissait M. de Larocheffoucauld fils depuis très peu de temps, était enceinte lorsque les parens imaginèrent le moyen le plus étrange pour déterminer le jeune comte à lui donner la main. M^{me} Lhuillier mère faisait chaque jour venir et arrêter, devant la porte de sa maison, de brillans équipages: il en sortait des messieurs très bien mis, qui demandaient à lui parler en particulier. Elle supposait que ces individus étaient autant de prétendans qui, épris des charmes de sa fille, la recherchaient en mariage. M. de Larocheffoucauld fils, au lieu de voir dans ces inconnus ce qu'ils étaient en effet, des compères de la famille, a cru que la demoiselle était mise au concours; il n'en a été que plus empressé de demander sa main. Il y a tout lieu de croire que si la Cour pouvait ordonner un sursis de deux mois, et prendre des moyens pour que dans cet intervalle le jeune Larocheffoucauld fût à l'abri de toute captation, il renoncerait de lui-même à une alliance si peu faite pour lui.

« Je regrette beaucoup, a dit en terminant M^e Caré, que M. de Larocheffoucauld père n'ait pu, comme il se l'était proposé d'abord, venir plaider en personne devant la Cour, ses moyens d'opposition au mariage de son fils; mais il vient d'apprendre que sa mère se meurt, et il a été obligé de partir en toute hâte de Paris. Son projet est, au surplus, si la sentence dont il a interjeté appel se trouve maintenue, de reprendre contre son fils une demande en interdiction précédemment abandonnée. M. de Larocheffoucauld fils, dans l'état de ses facultés intellectuelles, est si peu propre à contracter mariage, que l'on pourrait, sur ce point, s'en rapporter à son avocat lui-même. »

M^e Delmas, avocat de M. de Larocheffoucauld fils, intimé, commence par témoigner sa surprise de l'interpellation inusitée que lui adresse l'avoué adverse. « Jamais, ajoute-t-il, je n'ai rien dit qui puisse autoriser un tel langage, et puisqu'on me demande mon sentiment, je déclare que mon client, loin d'être un homme à interdire, me paraît très propre à contracter mariage. Il connaissait depuis long-temps la demoiselle Lhuillier, qui est enceinte de ses œuvres; il a attendu, pour la demander en mariage, qu'il eût accompli sa trentième année, afin de jouir de la faculté accordée par l'art. 151 du Code civil, et de n'être tenu qu'à un seul acte respectueux.

« Je puis donc, dit M^e Delmas, aborder avec confiance le fond de la cause. S'il est pénible à un fils de résister à la volonté de son père, lors même qu'il réclame l'exercice d'un droit pour lequel la loi ne lui impose que l'observation d'une formalité, qui a été religieusement remplie, il ne le serait pas moins de repousser des allégations dénuées de preuves, et qui, étrangères à M. de Larocheffoucauld, ont été hasardées dans la cause. Mais je crois, interprète des sentimens de M. de Larocheffoucauld, devoir renoncer à répondre à cette fable, produite devant vous, et d'après laquelle le mariage de M^{lle} Lhuillier semblerait avoir été mis au concours. C'est après mure réflexion, après les plus louables supplications pour obtenir le consentement de son père, que M. de Larocheffoucauld a été forcé de recourir aux Tribunaux. On veut lui donner le temps de réfléchir; mais de huitaine en huitaine on a retardé, depuis quatre mois l'acte qu'il veut accomplir. Il est temps de mettre un terme à ces délais. »

L'avocat, après avoir établi que toutes les formalités ont été fidèlement observées, et que la Cour ne peut accueillir les motifs de l'opposition, dont aucun n'est fondé sur un empêchement légal, soutient que les magistrats n'ont pas le droit d'accorder un délai, pendant lequel les parties ne pourraient contracter mariage. Il cite un arrêt de cassation portant qu'une Cour avait excédé ses pouvoirs

en ordonnant une épreuve de ce genre: elle avait consisté à ordonner qu'avant la célébration du mariage le jeune homme serait tenu de rester huit jours sans avoir aucune entrevue avec sa future.

M. Léonce Vincens, avocat-général, a dit que M. de Larocheffoucauld fils, âgé de 31 ans, pouvait librement contracter mariage, sauf l'accomplissement des formalités prescrites par le Code. La Cour dépasserait donc son pouvoir si, par des motifs de convenance, elle accordait le délai réclamé. Les disproportions de naissance et de fortune ne peuvent être regardées comme des motifs d'empêchement au mariage.

La Cour a confirmé le jugement, et ordonné qu'il serait passé outre au mariage, dépens compensés, attendu la qualité des parties.

M. LE COMTE DE VILLEROT CONTRE LES HÉRITIERS DE M^{me} DE CAMBIS; SON ÉPOUSE DIVORCÉE.

Après un divorce prononcé pour cause d'émigration, et qui date de trente-six années, le conjoint survivant peut-il réclamer la levée sans description des scellés apposés à la requête des héritiers de la femme prédécédée? (Ré. nég.)

M^e Sebire expose les faits suivans :

« M. le comte de Villerot a épousé, en 1775, M^{me} Bourcet, veuve en premières noces de M. de Cambis. M^{me} de Cambis, restée en France, fit prononcer son divorce pour cause d'émigration. En 1802, M. de Villerot, éliminé de la liste fatale, eut des rapports d'amitié avec M^{me} de Cambis: ils firent entre eux divers actes de vente, dans lesquels ils prirent respectivement la qualité d'époux divorcés. Ils eurent même un domicile séparé, jusque dans ces derniers temps où M^{me} de Cambis est venue habiter un simple pavillon dans une maison rue Basse-du-Rempart, qui appartient à M. de Villerot.

« Le mois dernier, M^{me} de Cambis est décédée; ses héritiers sont parvenus à faire apposer les scellés non seulement sur ses effets et papiers, mais sur les meubles et papiers de M. de Villerot lui-même. M. de Villerot en a demandé la levée; elle n'a été ordonnée par les premiers juges qu'avec description. Ce jugement paraît insoutenable; il donne le droit aux héritiers de M^{me} de Cambis, sous prétexte de procès non encore intentés en nullité de divorce et en nullité d'actes de vente, de porter un oeil investigateur sur les papiers de M. de Villerot. La succession de M^{me} de Cambis ne saurait avoir plus de droits que n'en aurait M^{me} de Cambis elle-même si elle était vivante, et qu'elle intentât des actions en nullité. »

M^e Colmet d'Aage a répondu que depuis son retour de l'émigration, M. de Villerot s'est réuni avec sa femme; que le divorce, d'ailleurs très irrégulier, a été ainsi abandonné, et que M. de Villerot a même profité de cette réunion pour s'emparer de la fortune entière de M^{me} de Cambis, riche de 1,200,000 fr. au moment de son second mariage. Cette dame est morte à l'âge de 81 ans, dans le dénuement le plus déplorable, après avoir donné à son fils une procuration à l'effet de demander la nullité des actes de vente par elle consentis à son mari. Son testament, actuellement sous le scellé, contient l'énumération des faits de dol et de fraude dont elle se plaint.

La Cour, considérant que la mesure provisoire ordonnée par les premiers juges est fondée en droit, a confirmé la sentence avec amende et dépens.

QUESTION COMMERCIALE.

L'endosseur d'une lettre de change, qui s'est inscrit en faux pour prétendue surcharge dans la somme énoncée au billet primitif, peut-il demander un sursis contre les poursuites du tiers-porteur de bonne foi? (Ré. nég.)

M. Mellier avait endossé par complaisance deux billets, l'un de 1000 fr., l'autre de 816 fr., que désirait négocier le sieur Bourgade, entrepreneur de bâtimens à Versailles. A l'échéance, le premier billet se trouva transformé en une obligation de 3000 fr., et le second en une obligation de 1816 f. Il rendit contre le sieur Bourgade une plainte en faux, sur laquelle un de MM. les juges d'instruction de Versailles a commencé une procédure.

Poursuivi devant le Tribunal de la Seine pour le premier billet, M. Mellier en a obtenu la réduction à 1000 fr.

Les juges de Versailles ont prononcé différemment sur le second billet de 816 fr., et qui, par l'addition d'une syllabe dans le compte, et d'une unité dans la somme en chiffres, se trouverait porté à 1816 fr.

Voici la teneur de sa sentence :

« Attendu que la tradition du billet dont il s'agit a eu lieu de bonne foi, que la somme de 1816 fr. a été fournie par le tiers-porteur, et qu'on ne pourrait lui opposer le résultat de l'instruction sur le faux, le Tribunal condamne Mellier à payer la somme de 1816. »

La Cour, après avoir entendu M^e Leloup de Sancy pour M. Mellier, appelant, et M^e Deboutet pour M. Caron, tiers-porteur, intimé, a confirmé la sentence du Tribunal de Versailles.

TRIBUNAL DE L'ARGENTIERE (Ardèche).

(Correspondance particulière.)

REQUÊTE PRÉSENTÉE A M. LAMARQUE, PRÉSIDENT.

Les Tribunaux de commerce peuvent-ils commettre des huissiers hors de leur ressort pour la signification de leurs sentences? (Rés. aff.)

Le Tribunal de commerce d'Aubenas avait, par jugement en défaut du 24 avril dernier, commis un huissier de l'arrondissement de l'Argentière pour faire la signification prescrite par l'art. 455 du Code de procédure civile.

Postérieurement à cette signification, la partie intéressée, voulant exécuter ce jugement par la voie de la contrainte par corps, présenta requête à M. le président du Tribunal de 1^{re} instance de l'Argentière, dans l'arrondissement duquel se trouvait son débiteur, à fin de la désignation d'un huissier pour procéder à la signification avec commandement prescrite par l'art. 780 du même Code.

Cette requête fut répondue en ces termes :

Le président du Tribunal de 1^{re} instance séant à l'Argentière; Vu la présente requête,

Attendu que les Tribunaux de commerce ont le droit de commettre un huissier pour la signification de leurs jugemens; qu'ils ont également celui d'en choisir un, lorsqu'il y a lieu, dans un autre arrondissement que celui où ils siègent pour faire cette signification; que ces deux points ne peuvent pas donner lieu à une contestation sérieuse;

Attendu que, pour être régulière et légale, il suffit, aux termes de l'art. 780 du Code de procédure civile, que la signification avec commandement qui doit précéder l'exécution des jugemens par la voie de la contrainte par corps, soit faite par un huissier commis par le jugement qui l'a prononcée, ou par le président du Tribunal de 1^{re} instance du lieu où se trouve le débiteur; que cet article ne faisant aucune distinction entre les jugemens émanés des Tribunaux de 1^{re} instance et ceux émanés des Tribunaux de commerce, ce serait mettre à son texte une restriction qu'il ne comporte point, en ne l'appliquant pas dans les deux cas;

Attendu que les Tribunaux de commerce sont, il est vrai, incompétens pour connaître de l'exécution de leurs jugemens, mais que cette règle s'explique au besoin par l'art. 553 du Code de procédure civile; qu'il est évident que la désignation d'un huissier pour signifier un jugement, loin d'être une exécution de ce jugement, n'en constitue qu'un chef accessoire tendant à le faire exécuter;

Attendu que, dans l'espèce, il existe un jugement, en date du 24 avril dernier, qui commet un huissier pour en faire la signification; que dès lors cet huissier a le droit de procéder à la signification dont s'agit; qu'en faisant une nouvelle désignation conformément à la requête, il y aurait évidemment inutilité et augmentation de frais que l'on ne pourrait considérer que comme frustratoires;

Par ces motifs, dit n'y avoir lieu de faire droit à ladite requête.

Signé, LAMARQUE.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 8 octobre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Une chambre d'instruction peut-elle enjoindre au procureur-général de poursuivre un notaire à raison de faits disciplinaires? (Rés. nég.)

Le notaire C***, inculpé de faux, fut renvoyé de la plainte par arrêt de la chambre d'instruction de la Cour de Paris, qui déclara n'y avoir lieu à suivre, et en même temps enjoignit au procureur-général de traduire ledit notaire devant la chambre de discipline, pour faire prononcer contre lui les peines qu'il avait encourues.

M. le procureur-général s'est pourvu en cassation. Les moyens du pourvoi consistaient à établir l'incompétence de la chambre d'instruction pour faire l'injonction que contient son arrêt.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, avocat-général :

Attendu que le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 avril 1810 ne donnent point aux Cours royales le droit d'enjoindre au ministère public de poursuivre les officiers ministériels à raison de faits disciplinaires;

Casse et annulle.

L'individu accusé de complicité peut-il être condamné à une peine lorsqu'il est déclaré que le fait imputé à l'accusé principal n'est pas un crime? (Rés. nég.)

Guillon et Guettier étaient traduits devant la Cour d'assises de la Sarthe, le premier comme accusé de vol, et le second comme coupable d'avoir donné à l'auteur du vol des instructions pour le commettre.

Le jury déclara le premier accusé coupable d'avoir soustrait l'objet en question, mais non frauduleusement, et le second coupable d'avoir donné à Guillon des instructions pour commettre la soustraction.

La Cour d'assises prononça l'acquiescement de Guillon, mais elle condamna Guettier à cinq années de travaux forcés.

M^e Bruzard a présenté les moyens suivans :

« Guettier n'était pas l'accusé principal devant la Cour d'assises, il n'était que le complice du crime dont François Guillon était l'auteur; les faits qui avaient motivé la poursuite ont été déclarés constans; mais le jury leur a enlevé en même temps tout caractère de criminalité en disant que la soustraction n'avait pas été frauduleuse. »

« Dans cette position, Guettier, complice du fait, d'après la réponse du jury, ne devait pas être condamné; car il en résulte qu'il n'a donné des instructions que pour commettre une action qui n'avait rien de coupable. »

M. Fréteau de Pény, avocat-général, a conclu à la cassation de l'arrêt.

La Cour :

Attendu que de la réponse du jury, relativement à l'accusé principal, il résulte que le fait qu'il a commis n'est ni un crime ni un délit; que dès lors aucune peine ne pouvait être appliquée au complice;

Casse, sans renvoi.

Dans la même audience, la Cour a cassé un jugement du Tribunal correctionnel de Mantes, statuant sur appel formé par l'avocat de la partie, sans pouvoir spécial :

Attendu que l'appel n'avait été formé ni par la partie, ni par son avoué, ni par un fondé de pouvoir spécial.

La Cour a rejeté les pourvois de Julien Couaillier

et Auguste Janvier, contre deux arrêts de la Cour d'assises de la Sarthe, qui les condamnent à la peine de mort. On se rappelle que ce dernier, ancien séminariste, a été condamné comme coupable d'avoir empoisonné Françoise Fortier, son amante, et le père de cette fille âgée de quarante ans. (Voir la Gazette des Tribunaux du 18 septembre.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NEUFCHATEL. (Seine-Inférieure.)

(Correspondance particulière.)

Plainte des descendans de M. le duc de Montmorency contre un chantre et un tambour de pompiers, prévenus d'avoir coupé cinq boudeaux, employés à la construction d'un reposoir.

Un procès, à l'occasion d'un reposoir, intenté à deux ouvriers par les descendans du premier baron chrétien, au nombre desquels se trouve un archevêque, a occupé samedi dernier, 4 octobre, l'audience du Tribunal correctionnel de Neufchâtel.

Le 27 juin dernier, veille de la célébration de l'octave de la Fête-Dieu, les sieurs Guillotte, charron et chantre de la paroisse, et Quatrevois, ouvrier faïencier et tambour des pompiers, tous deux domiciliés à Forges-lès-Eaux, étaient convenus d'élever un reposoir sur la voie publique et devant leurs demeures presque contiguës. On jugea que la disposition serait plus pittoresque si le reposoir était ombragé par un herceau de feuillage; en conséquence, autorisés de nombreux exemples dans le passé, les deux architectes se transportèrent, vers le soir, dans la forêt voisine, y coupèrent cinq boudeaux de quelques pouces de circonférence, et les plantèrent au lieu désigné.

Le lendemain 28, le garde, dans sa tournée, remarqua le délit, et en rédigea un procès-verbal. Le corps de ce délit fut trouvé entourant le reposoir.

On aurait pu croire que le motif pieux qui avait dirigé le chantre et le tambour leur servirait d'excuse. On pensait qu'après trois mois d'un silence absolu, les poursuites étaient abandonnées, et que les descendans du premier baron chrétien s'estimaient, au contraire, heureux d'avoir concouru à un acte religieux. Il n'en fut pas ainsi: les susnommés regurent, le 26 septembre, assignation à comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle de Neufchâtel, à la requête de :

1^o M. Anne-Charles-François, duc de Montmorency;

2^o M. Anne-Louis-Christian, prince de Montmorency;

3^o M. Victor-Louis Victurnien de Rochechouart, marquis de Mortemart, et de M^{me} Anne-Eléonore de Montmorency, son épouse;

4^o M. Louis-François-Auguste de Rohan-Chabot, duc de Rohan, archevêque de Besançon;

5^o M. Anne-Louis-Fernand de Rohan-Chabot, prince de Léon;

6^o M. Aimé-Charles-Zacharie Elisabeth, comte de Pontant, et M^{me} Adélaïde-Henriette-Antoinette-Stéphanie de Rohan-Chabot, son épouse;

7^o M. Marie-Antoine-Camille-Ernest de Lambertye Torniel, marquis de Gerbeville, et M^{me} Marie-Charlotte-Léontine de Rohan-Chabot, son épouse;

8^o M. François-de-Sales-Marie-Joseph-Louis, comte d'Estourmel, et M^{me} Anne-Louise-Emma-Zoé-Clémentine de Rohan-Chabot, son épouse;

9^o Et enfin M. Louis-Charles-Philippe-Henri-Gérard, comte de Rohan-Chabot, tous héritiers de M^{me} Anne-Françoise-Charlotte de Montmorency-Luxembourg, veuve de M. le duc Anne-Louis de Montmorency, représentés par M. Ambroise-Antoine-Marcel Dubamel, leur régisseur, demeurant à Gournay, pour s'entendre condamner par corps et biens :

1^o A la restitution, dans les 24 heures, des 5 boudeaux enlevés depuis trois mois, sous la contrainte de 75 fr.;

2^o Au paiement de 75 fr., à titre d'indemnité, sauf à M. le procureur du Roi à requérir contre les délinquans l'application de l'amende.

Le Tribunal, sur la présentation de M^e Semichon, avocat des demandeurs, et nonobstant la défense de M^e Levillain, a condamné les sieurs Guillotte et Quatrevois, solidairement et par corps, 1^o à chacun 12 fr. de restitution; 2^o à chacun 24 fr. d'amende; en outre aux frais, qui sont plus considérables que le reste.

Dès que les habitans de Forges ont été instruits de la décision du Tribunal, ils se sont empressés, eu égard à la pieuse origine du délit, d'ouvrir une souscription pour libérer deux pères de famille, vivant péniblement du travail de leur bras. Mais ils tiendront provisoirement le montant de cette souscription en réserve dans l'espoir que neuf descendans d'un premier baron chrétien, qu'un prince de l'église, éclairés par la publicité, s'empresseront d'ordonner, de leurs propres deniers, le paiement des frais occasionés par la rigueur de leurs agens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Accusation de violences et d'extorsion de signature portée par un domestique juif de Maroc contre son maître. — Supplice des mains coupées pour vol domestique.

Les bureaux de police à Londres sont à peu près comme nos chambres d'instruction, à la différence que toute la procédure est publique, malgré les efforts qu'on a faits depuis plusieurs années pour y introduire le secret du huis-clos, et surtout pour en exclure les journalistes.

On a vu paraître, il y a peu de jours, à l'audience du bureau de Bow-Street, un juif de Maroc, Moïse Delavante, amené à Londres comme domestique par M. William Wiltshire, négociant anglais dans les états Barbaresques, et qui tient une maison considérable à Mogadore. Moïse Delavante était assisté d'un interprète de langue

arabe, M. Cohen; il a prêté serment sur la bible en caractères hébraïques. Il a déclaré que le samedi, 5 octobre, M. Wiltshire, son maître, envers lequel il n'avait jamais eu aucun tort, s'était tout-à-coup présenté devant lui, assisté de son commis Archibald Robinson, que tous deux lui avaient fait les plus sanglans reproches, qu'ils avaient menacé de le tuer ou de lui faire subir le sort de son ancien camarade Jacob Banatal, lequel avait eu les deux mains coupées par sentence du Cadi de Mogadore, et que, pour échapper à leurs mauvais traitemens, il avait signé un papier dont il ignorait le contenu.

M. Wiltshire et M. Robinson, tous deux assignés à la requête du plaignant, se sont approchés de la barre et ont donné des explications. M. Wiltshire a déclaré que, pendant son séjour à Mogadore, il avait été volé de sommes considérables par ses domestiques, qui s'étaient procuré de fausses clés pour ouvrir son coffre-fort. On ne conçut alors aucun soupçon contre Moïse Delavante; le seul à la charge duquel on put acquérir des preuves, fut le cuisinier, nommé Banatal. Ce dernier, convaincu de vol domestique, fut condamné à avoir les deux mains coupées, et l'on exécuta sur-le-champ cette cruelle sentence.

M. Halls, l'un des magistrats assesseurs, n'a pu contenir son indignation, et s'est écrié: « Dieu nous garde d'avoir jamais une pareille législation! »

M. Wiltshire a ajouté qu'à son retour en Angleterre il s'était assuré que Delavante était le plus coupable de ses valets, et qu'il était d'intelligence avec un jeune garçon appelé Sélimo, resté à Mogadore. Il voulut dès lors obtenir de lui l'aveu complet de ses crimes et de ceux de Sélimo. En effet, la pièce souscrite par Delavante, et produite sous les yeux des magistrats, ne contient autre chose que l'aveu complet de tous les vols qui ont été commis dans la comptoir de Mogadore.

M. Archibald Robinson est entré dans les mêmes détails; Moïse Delavante, s'il faut l'en croire, a signé l'aveu de ses fautes en parfaite connaissance de cause, car la pièce lui a été lue tant en anglais qu'en arabe.

M. Mindshall, président du bureau de police, a demandé si le but qu'on se proposait, en faisant souscrire, par Moïse Delavante, sa propre condamnation, n'était pas de se procurer une preuve juridique contre Sélimo et contre Delavante lui-même, s'il revenait jamais dans son pays. Les deux prévenus ont répondu affirmativement. « Ainsi, s'est écrié M. Mindshall, il suffirait d'envoyer une pareille pièce à Mogadore, pour que ces malheureux eussent à leur tour les deux mains coupées! »

MM. Wiltshire et Robinson, tout confus, ont gardé le silence. (Mouvement d'horreur dans l'auditoire.)

M. Mindshall a repris la parole avec dignité. « Nos lois, a-t-il dit, ne sauraient souffrir un pareil empiétement des particuliers sur les fonctions judiciaires; je vois dans les excès commis par M. Wiltshire et son commis, sur un malheureux étranger qui ignore nos lois et notre langue, un acte digne d'une punition sévère, s'il était soumis au jugement d'une Cour d'assises. Je crois donc user de beaucoup d'indulgence en me bornant à ordonner que MM. Wiltshire et Robinson seront tenus de fournir un cautionnement de bonne conduite, savoir: deux sûretés de 250 liv. sterling chacun, et de plus une somme de 500 liv. sterling par eux-mêmes, et pour chacun d'eux. »

MM. Wiltshire et Robinson ont fourni les cautions exigées, qui s'élèvent en tout à 1,500 liv. sterling (environ 38,000 fr.), et ils ont été mis en liberté, jurant, mais un peu tard, qu'ils n'amèneraient pas à Londres de domestiques maroquains, et surtout qu'ils ne chercheraient pas à introduire dans les états britanniques le supplice des mains coupées pour vol domestique.

OUVRAGES DE DROIT.

CODE ECCLÉSIASTIQUE FRANÇAIS d'après les lois ecclésiastiques d'Héricourt, précédé d'une introduction, suivi d'une table alphabétique et raisonnée des matières, par Mathieu-Richard-Auguste HENRIOT, avocat à la Cour royale de Paris, des académies et sociétés royales de Metz et de Nancy; 2^e édition (1).

Nous avons déjà fait quelques observations sur l'ouvrage de M. Henriot, c'était lors de la première édition dont la publication est toute récente. Voici venir la seconde; au lieu d'un volume il en paraît deux de grosseur respectable: cela nous atteste assez les soins apportés par l'auteur à cette édition nouvelle. Est-elle complète? Oui sans doute sous le rapport de la partie historique et législative, et nous y trouvons énumérés avec un zèle tout scrupuleux, les droits, privilèges et prérogatives du clergé. N'était-ce pas le cas de dire quelques mots de cet esprit d'intolérance qu'on remarque avec peine dans quelques membres du jeune clergé, de je ne sais quelle bizarre règle, que j'appellerais volontiers coquette, et qui repousse du sein du clergé et des couvens de femmes, ceux que la nature a quelque peu disgraciés? Pourquoi, en historien fidèle, M. Henriot, qui s'étend avec complaisance sur la bien-faisante influence des papes, n'a-t-il pas fait ressortir avec énergie tout ce que leur intervention dans les affaires temporelles a eu de funeste et de dangereux: car l'unité de puissance est essentielle, la religion est dans l'Etat, le prêtre, dans la société civile, et il y a, selon nous, crime de lèse-majesté, soit de la part de celui qui se soumet à un souverain étranger, soit de la part de celui-ci lorsqu'il veut s'immiscer dans le gouvernement civil, pourquoi?... Mais occupons-nous du livre de M. Henriot.

L'introduction renferme des considérations sur la constitution de l'église, et une histoire abrégée du droit ecclésiastique. Quelques velléités d'ultranontanisme ont dicté plus d'une phrase de la première partie; nous en sommes fâchés, car en vérité il y a mauvaise grâce à prendre,

(1) Deux vol. in-8°, prix 9 fr. et frime de port 11 fr. 50 cent. Paris, J.-J. Blaise, libraire éditeur, rue Ferou Saint-Sulpice, n° 24.

même légèrement, fait et cause pour des opinions que l'on cesse d'attaquer depuis que le mépris universel les repousse, et M. Henrion se montre si franchement gallican dans tout le reste de son livre, que tout nous porte à croire ou que ces phrases lui ont échappé, ou que nous avons mal interprété sa pensée.

Le premier livre est le plus important; il s'agit de la *juridiction*. M. Henrion prend une allure franche; son style est concis et nerveux; sa pensée est toute gallicane, et le sujet est savamment traité. Il est assez piquant de voir l'auteur s'appuyer sur l'opinion même des évêques les plus zélés (1) pour tracer à l'église les bornes de son pouvoir tout spirituel.

Nous ne pouvons guères qu'indiquer le livre 2 des *offices et dignités* et le livre 3 des *choses saintes*; il n'y aurait à remarquer ici que l'économie ingénieuse avec laquelle ils sont distribués et l'utilité pratique des propositions qu'ils renferment. Ce n'est pas que l'opinion de M. Henrion, sur le mariage des prêtres, soit conforme à la nôtre; mais chez lui point d'ambitieuses déclamations; il aime mieux chercher et trouver des raisons que des moines, et il soutient en jurisconsulte une thèse que la *Gazette des Tribunaux* a combattue. Nous pourrions aussi le critiquer sur la manière d'envisager les vœux: leur solennité est abolie; y a-t-il donc convenance à prétendre que, dans certains cas, elle subsiste, non pas, il est vrai, aux yeux de la loi civile, mais aux yeux de l'Eglise? L'intention de la personne qui s'engage devant être dominée par la loi, tout engagement contraire nous paraît radicalement nul. Le premier vœu n'est-il pas d'être citoyen? C'est un serment primordial et tacite, un vœu inaltérable qui unit l'homme en société avec la patrie et le souverain.

Le livre 4 concerne les *biens et traitemens ecclésiastiques*; il fait le plus grand honneur à M. Henrion; on appréciera par ce travail sa connaissance du droit, de la jurisprudence et de la doctrine des auteurs. L'ouvrage de M. Carré sur le *gouvernement des paroisses* n'embrasse qu'une légère partie des matériaux de ce quatrième livre; c'est indiquer combien le plan général de M. Henrion est vaste.

Le temps est venu où l'étude des choses sérieuses est un besoin; les travaux des jurisconsultes sur des matières spéciales qu'ils méditent et qu'ils approfondissent, reculent les bornes de la science et répondent au besoin d'une jeunesse désireuse de s'instruire, et qui porte partout cette passion pour l'étude, que secondent merveilleusement un sentiment profond de son indépendance et l'amour d'une sage liberté. En présence de cette disposition des esprits, l'ouvrage de M. Henrion ne peut manquer d'être bien accueilli. Il est utile, et, nous voyons avec plaisir M. Henrion se placer sur la ligne des Pithou et des d'Héricourt, en renouvelant pour son époque ce que ces jurisconsultes ont exécuté pour la leur.

P. SYROT, avocat.

NOTICE

SUR QUELQUES PRISONS DE LA SUISSE.

(Premier article.)

De la prison pénitentiaire de Genève.

L'intérêt si vrai qui s'attache en France à tout ce qui a rapport au régime des prisons, les améliorations que ce régime a reçues depuis plusieurs années, les avantages avoués du système pénitentiaire admis en Angleterre, aux Etats-Unis, dans deux cantons de la Suisse, et que tous les hommes de bien voudraient voir naturalisé chez nous, justifieront, je l'espère, mon empressement à publier les observations que j'ai pu puiser aux sources mêmes, dans un voyage que je viens de faire en Suisse: je compléterai ainsi, sur différens points, les notes, malheureusement trop concises, que l'on doit à M. Lunninghaud (brochure in-8°, imprimée à Genève en 1820, chez Bacherat et Delarue. — 1828, 2^e édit.), sur les prisons de la Suisse, en me réservant de vérifier, lorsque j'en trouverai l'occasion, l'exactitude d'une critique faite de bonne foi.

La prison pénitentiaire de Genève fut construite en vertu d'un arrêté du conseil représentatif de ce canton, pris au mois de mars 1822. M. Vaucher, architecte, qui dirigea les travaux, se rendit exprès en Angleterre pour s'entourer de toutes les lumières que nécessitait une pareille entreprise. Il suffit de visiter cette maison pour être convaincu des soins et des connaissances de celui qui a dirigé son édification. Son admirable position, les distributions qu'on y a ménagées, la salubrité qu'elle offre, cette propreté presque de luxe dont on est frappé à chaque pas, tout prouve que rien n'a été épargné pour faire de cette prison une prison-modèle, proposée à l'imitation de tous les peuples civilisés. Elle ne fut mise en activité que le 10 octobre 1825, et on y fit entrer vingt-neuf détenus. La prison pénitentiaire fut assignée d'abord aux condamnés à plus de trois mois et au-delà indéfiniment; mais depuis on y a placé ceux qui avaient été condamnés à une détention plus courte.

Ce qui assure le bon ordre et la discipline parmi les prisonniers, c'est une surveillance assidue, fatigante même, qui ne doit jamais les quitter. Là tout est disposé pour que rien n'échappe à l'œil du directeur. Il se tient dans la galerie d'inspection, où siègent aussi les membres de la commission de la prison, et devant lui sont les ateliers. A gauche se trouve le quartier A, occupé par les détenus correctionnels; à droite, le quartier B, celui des détenus criminels; de chaque côté existent deux petits guichets garnis d'un treillis, et recouverts d'une plaque de cuivre; en les soulevant, le directeur voit les détenus sans en être vu. Il sait à chaque instant ce qui se passe dans les ateliers, reconnaît la vigilance du chef d'atelier, et s'assure si des détenus ne violent pas la loi du silence qui leur est imposée.

(1) M. Clausel de Moutals.

En entrant dans la galerie d'inspection, on aperçoit d'abord les plans de la prison pénitentiaire; au-dessus de la cheminée se trouve un état des détenus, lequel comprend la division suivante: le numéro de la cellule, l'année de l'entrée, le nom du détenu, l'année probable de sa naissance, son genre d'occupation dans la maison, sa patrie, son culte, et l'année dans laquelle il sortira. Ce tableau est terminé par le mouvement mensuel de la prison. Nous y avons remarqué que plus de la moitié des détenus appartenait à d'autres cantons qu'à celui de Genève: preuve irrécusable en faveur du système pénitentiaire!

A son entrée dans la prison le détenu est visité: on le revêt des habits de la maison, et ceux qui lui appartiennent sont mis en dépôt pour être par lui repris à l'époque de sa sortie. Il faut cependant distinguer à cet égard: pour les condamnés correctionnellement, ils sont libres de conserver leurs propres habits ou de les laisser pour prendre ceux de la maison; la règle du changement n'est obligatoire que pour ceux condamnés criminellement, suivant l'expression reçue. Le costume de ceux-ci consiste en un habit gris, nuancé de jaune, et par cela seul qu'ils sont plus coupables que les autres, ils doivent être soumis à une surveillance plus minutieuse, qui ne les atteindrait que difficilement s'ils étaient perdus dans la foule.

Chaque détenu a sa cellule, dans laquelle sont un excellent lit, une table et une chaise; en hiver, on lui donne trois couvertures; on met encore à sa disposition une brosse à habit, une brosse à souliers, un peigne, une cuvette, un pot à eau, un essuie-main, enfin un balai, pour le service journalier de sa cellule. Aussitôt après la remise de ces objets, il en est responsable; il s'en sert à ses risques et périls; s'il les détériore, ou même lorsque leur mauvais état, à l'époque de sa sortie, ne paraît résulter que de l'usage auquel ils étaient destinés, on fait l'estimation du dommage, et on le prélève sur la somme qu'il doit recevoir, à l'expiration de sa peine, pour le produit de son travail. L'ordre et la propreté deviennent tellement une habitude que jamais des reproches n'ont été faits aux prisonniers sur le mauvais entretien de leur mobilier.

La nourriture est on ne peut plus saine et en raison des besoins individuels. Chacun des détenus a la soupe le matin et le soir, 21 onces de pain, 9 onces de viande deux fois par semaine et des légumes à midi. Si cette portion ne suffit pas, il s'adresse au chef de son atelier, qui fait de sa réclamation l'objet d'un rapport au directeur de la maison. Du reste, jamais on ne leur permet l'usage du vin et du tabac. Cette dernière prohibition m'a paru un peu rigoureuse; j'en ai fait l'observation à M. le directeur, qui m'a répondu qu'il fallait bien leur imposer quelque privation, pourvu qu'elle ne portât pas sur une chose de première nécessité.

Un travail continu est le moyen infaillible d'arriver à la réforme morale des détenus; aussi à Genève les occupent-on le plus long-temps possible. Il n'y a que trois heures d'exercice libre, par jour, y compris le temps des repas, et des cinq heures et demie du matin, les détenus sont levés; on les emploie, selon leur âge et leur aptitude, aux travaux de tailleur, de cordonnier, de tisserand, de fabricant de tapis et de couvertures; ils pilent des drogues, coupent des bois de teinture. Quel ordre dans les ateliers! comme chacun est attentif à son ouvrage! comme le chef d'atelier les conduit avec douceur et intérêt! Quel silence imposant! pas la moindre parole échangée entre les détenus; le chef d'atelier ne rompt ce silence presque absolu que pour leur montrer ce qu'ils doivent faire, et on éloigne d'eux soigneusement toute cause de distraction; car aucun étranger n'obtient la faculté de visiter les ateliers; comme le directeur, il ne les voit que sans être aperçu: ordre admirable, et que l'on ne saurait trop engager à imiter. Comment, avec une pareille règle de conduite, le criminel ne changerait-il pas?

Cependant il peut arriver (chose excessivement rare) qu'un détenu se refuse à travailler. En France, dans nos maisons centrales, on le mettrait au cachot; au bagne, on lui infligerait la bastonnade: on en agit autrement à Genève. Cet indiscipliné, ce récalcitrant on le met dans la cellule ténébreuse, et cette punition est si promptement efficace, qu'en moins de vingt-quatre heures il devient aussi docile que les autres. On a vu une seule fois qu'un détenu s'est obstiné, pendant dix-huit jours, à ne pas vouloir travailler. Alors la loi du pays ne permet pas qu'il reste plus de six jours consécutifs dans la cellule ténébreuse; il doit rentrer le septième jour dans le régime commun, sauf à être mis de nouveau pendant six jours dans la cellule ténébreuse, s'il persiste. Cette intermission dans la peine disciplinaire, cette suspension momentanée du châtimement sont l'effet d'une prévoyance digne de remarque. Sans elles, le détenu, assujéti à une contrainte aussi dure, parviendrait, dans son esprit de perversité, à se faire de sa peine une autre habitude; au contraire, à deux époques fixes, rendez sa condition moins malheureuse, mettez-le à portée de juger de la bonne conduite de ses co-détenus, placez sous ses yeux le travail des uns et des autres, et ensuite, s'il résiste encore, ramenez-le à un régime sévère; par la force même des choses, il comparera sa position avec celle des autres, et il concevra l'intérêt qu'il peut avoir à les imiter: tel est le but du système pénitentiaire.

DOUBLET,

avocat du barreau de Chartres.

(La suite à un prochain numéro.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 8 OCTOBRE.

— M. de Marcilly, écroué à Sainte-Pélagie pour une lettre de change de 20,000 fr., avait fait une première

tentative pour obtenir sa liberté. Un arrêt de la 3^e chambre de la Cour royale a confirmé le jugement qui le déboutait de cette demande. Il ne s'est pas rebuté. Une nouvelle action en nullité pour supposition de personne dans l'un des endosseurs, et pour défaut de présence du juge-de-peace lors de sa capture, a été formée par lui, et il a encore succombé devant les premiers juges.

M^e Dobignie, avoué, demandait aujourd'hui à la chambre des vacations de la Cour royale que M. de Marcilly fût extrait de Sainte-Pélagie pour l'audience du 14 de ce mois, jour auquel l'affaire sera plaidée.

M^e Delaire, avoué des créanciers, s'en est rapporté à la prudence des magistrats.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général a ordonné que M. de Marcilly serait extrait de Sainte-Pélagie, pour l'audience du 14 octobre, par un huissier-Audencier, lequel se fera assister par une force armée suffisante, le tout aux frais du sieur de Marcilly.

— M. Vatel, successeur désigné de M^e Saivres dans la charge d'agréé au Tribunal de commerce, a commencé aujourd'hui le stage d'usage, lequel dure ordinairement quelques semaines.

— MM. Delacour et Desmarest avaient vendu à M. Lassence des barrages de leur fabrique, de stinés pour le Portugal. L'acheteur s'est plaint que les fabricans eussent donné une teinte bleue à leurs tissus, et a prétendu que cette couleur était réputée *séditieuse* par les décrets de don Miguel. La singulière répugnance du tyran de Lisbonne a fait naître un procès devant le Tribunal de commerce de Paris. L'affaire a été renvoyée aujourd'hui devant un arbitre-rapporteur.

— M. Sauvage, ancien directeur de l'*Odéon*, admis au bénéfice de cession de biens, par jugement du Tribunal civil, en date du 19 août, s'est présenté ce matin à la Bourse du Tribunal de commerce, et a réitéré sa cession en personne.

— Aujourd'hui, sur la demande de M^e Auger, le Tribunal de commerce a condamné par défaut et par corps, M. Francisque Hutin, jeune premier du théâtre de la *Galté*, à jouer le rôle d'*Edouard Belton*, dans le mélodrame intitulé: *le Cimetière d'Inverness*, ou à payer 500 fr. par chaque jour de retard.

— MM. Denanteuil fils et Monnot-Leroy, jurés pour la présente session, et auxquels la Cour avait accordé un sursis de six jours pour fournir de nouveaux certificats de maladie, les ont fait parvenir aujourd'hui, et ils ont été excusés temporairement.

— Barras, cordonnier, après avoir, par deux fois différentes, comparu en police correctionnelle, entra, peu de temps après l'expiration de sa dernière peine, comme ouvrier chez le sieur Prosper. Pendant 15 jours il s'y conduisit bien, travailla beaucoup; mais un certain dimanche que le maître et la maîtresse étaient sortis, Barras, après avoir fait un paquet de six paires de souliers, de l'habit neuf et du gilet de son maître, partit sans demander son compte. On le dénonça; il fut arrêté. Le lendemain même, M. Prosper courut chez ses voisins pour signaler le voleur. La première personne à laquelle il s'adressa fut M^{me} Demenancourt. « Si l'on vous présente, disait-il, des souliers... » Et le cordonnier resta court, apercevant que déjà M^{me} Demenancourt avait acheté et déposé sur son comptoir les souliers volés.

Aujourd'hui Barras a été traduit sur le banc des assises, et a nié formellement le vol.

La Cour avait posé, comme résultant des débats, la question de savoir si Barras travaillait habituellement chez le sieur Prosper, laissant subsister la question tirée du résumé de l'acte d'accusation, et consistant à savoir si Barras était ouvrier chez le sieur Prosper.

La question principale de vol a été résolue affirmativement, ainsi que celle résultant des débats; mais le jury a répondu: *Non, Barras n'était pas ouvrier.*

La Cour, après délibéré, et conformément au réquisitoire de M. Delapalme, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant, qui se trouve en harmonie avec la jurisprudence de la Cour de Cassation:

Attendu qu'il résulte de la réponse du jury que Barras s'est rendu coupable d'une soustraction frauduleuse, et qu'à cette époque il travaillait habituellement chez Prosper;

Mais qu'il ne résulte pas des termes de cette réponse que le vol ait été commis dans la maison habitée par ledit Prosper;

Faisant application des dispositions de l'art. 401 du Code pénal, etc., condamne Barras en cinq années d'emprisonnement.

Sans cette omission, l'accusé eût encouru la peine de la réclusion et du carcan.

Par le même arrêt, la Cour a donné une juste leçon à M^{me} Demenancourt, en ordonnant la restitution des souliers volés à leur propriétaire (M. Prosper), attendu que M^{me} Demenancourt n'avait pas l'habitude d'acheter de pareilles marchandises, et que d'ailleurs elle n'avait pas rempli les formalités voulues par la loi.

— Camus et son compagnon Mezières, tous deux dormant le jour et maraudant la nuit, ayant le domicile permanent de la force à la conciergerie, et de la police correctionnelle aux assises, et qui ont toujours cinq ou six années de prison arriérées (ceci s'applique à Mezières), rodaient le 15 mai dans la rue Saint-Martin; c'était l'heure des voleurs, il était plus de minuit. Un cuisinier, le sieur Joquet, quittant ses fournaux sans doute, et fumant sa pipe, longeait gravement la rue où Camus et Mezières faisaient le guet. Mezières aborde Joquet, et avec une politesse excessive, il lui demande la permission d'allumer son cigare au feu de sa pipe. *Très volontiers!* répond Joquet, et déjà le trop complaisant fumeur se met face à face avec Mezières, et fait de son mieux pour communiquer le feu nécessaire à celui-ci; mais pendant ce temps le voleur glisse adroitement sa main droite sur la cravate de Joquet, y prend son épingle, et court à toutes jambes.

Joquet veut courir, mais Camus, amené, comme il le prétend, par le hasard, se trouve tout juste au milieu de son chemin, et lui ferme le passage; on crie, on s'em-

porté, et Joquet tout meurtri des coups à lui portés par Camus, est cependant assez heureux pour l'arrêter. Mezières est bientôt le même sort, et tous les deux, accusés de ce vol, autour duquel viennent se grouper les circonstances aggravantes de nuit, de complicité et de violence, ainsi que deux autres chefs d'accusation concernant deux vols commis dans des hôtels garnis, ont comparu aux assises, où ils ont été condamnés à sept ans de réclusion et au carcan. Camus riait en entendant sa condamnation; Mezières s'est retourné vers le public, et s'est écrié, en désignant un des spectateurs: *Eh! Philippe, en v'là long, t'peut dire bonjour à ma Rose!*

Lors de l'arrestation de Camus on trouva dans son chapeau plusieurs mouchoirs, entre autres un marqué des lettres L. H. et teint de sang, ce qui rappela l'assassinat de la barrière de Fontainebleau; mais ces rapprochemens trop vagues n'eurent aucun résultat.

— On a appelé ce matin, à l'audience de police correctionnelle (Chambre des vacations) l'affaire en diffamation de M. Vernoy de Saint-Georges contre M. Méniérier. Cette plainte n'étant que la conséquence de la réclamation des droits que soutient avoir M. Méniérier sur l'opéra comique de *Jenny*, et le Tribunal de commerce étant saisi de cette réclamation, la poursuite correctionnelle se trouve ainsi suspendue jusqu'à la décision du Tribunal consulaire; en conséquence, l'affaire a été remise à cinq semaines (au 12 novembre prochain.)

— Ce matin, le sieur Demistères, ancien militaire, se plaignait, devant le Tribunal correctionnel, d'avoir été diffamé par les deux frères Quenday; voici dans quelles circonstances: ils avaient souscrit un billet de 700 fr. au profit du plaignant; l'échéance arrive; les fonds ne sont pas prêts; on demande un sursis; le créancier refuse, et le jour même, protêt; exaspérés par cette conduite, les frères Quenday vont payer et se livrent envers Demistères à des injures répréhensibles; ils le traitent de *voleur*, de *fripou*; une plainte est portée par Demistères qui aujourd'hui, par l'organe de M^e Poncet de la Grave, réclame la condamnation des deux prévenus à 5000 fr. de dommages-intérêts. Pour prouver la légitimité de la demande, l'avocat présentait le plaignant comme un homme qui perdrait l'estime des gens de bien s'il n'obtenait une éclatante réparation, et il a lu un certificat de M. de Bourmont, dans lequel ce récent ministre de la guerre atteste que Demistères a servi avec honneur. Mais le Tribunal a pensé que les injures dites dans un pareil moment pouvaient être excusées, et il n'a condamné chacun des frères Quenday qu'à 5 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— « As-tu déjeuné, Jacquot? — Non! non! — Veux-tu du sucre? — Oui! oui! » Ainsi causait M^{me} Muller avec le perroquet de M^{me} Mesmaker. Cet animal, qui faisait l'admiration de tout le quartier Saint-Antoine, attirait nombreux voisins auprès de la fenêtre, et les époux Muller ne manquaient jamais de venir, le matin, apporter gimbettes et friandises au Jacquot de M^{me} Mesmaker. Depuis lors, cette dernière prit en affection la dame Muller, et l'on ne tarda pas à se voir fréquemment; une intimité s'ensuivit, et les époux Muller passaient presque toute la journée chez les propriétaires du perroquet. M. Mesmaker voyait ces visites avec quelque répugnance: il connaissait la fable de la laie et de sa compagne, et savait qu'il ne faut pas laisser les importuns mettre un pied chez vous. Mais comment faire pour s'en débarrasser? Le cas était difficile; un événement survint qui jeta la désolation dans la famille Mesmaker: Jacquot mourut; adieu visites; la porte fut fermée pour les époux Muller. Ils en furent blessés, et jurèrent de tirer vengeance de cet affront. Un jour que l'honnête propriétaire se promenait tranquillement, la femme Muller l'apostropha ainsi: « Te voilà, faux rentier! va, sois tranquille, je ferai danser, à toi et à ta femme, une danse, et je n'aurai pas besoin de violon ni de trompette. » Le lendemain fut signalé par une scène plus grave: M. Mesmaker était sur le seuil de sa porte, quand Muller s'approche et lui marche sur le pied. « Vous devriez faire attention, malhonnête, » lui dit celui-ci, à ces mots, toute la famille Muller, qui était prête pour un coup de main, tombe sur lui et l'accable tellement de coups, que plusieurs bijoux qu'il avait sur lui disparurent. M. Mesmaker a porté plainte contre les quatre assaillans, et ce matin, sur la plaidoirie de M^e Joffrés, avocat de la partie civile, les époux Muller et leurs enfans ont été condamnés chacun à un mois d'emprisonnement, 16 fr. d'amende, et à 600 fr. de dommages-intérêts.

— Aniska Dubousky, Polonaise, se présente un jour dans un magasin de la rue de Richelieu; là, profitant de l'éloignement des commis, il s'empare de trois manteaux de femme, et se dispose à prendre la fuite; mais, arrêté en flagrant délit, il comparait hier en police correctionnelle. Il a étalé devant le Tribunal un luxe de certificats allemands, anglais, russes, constatant sa *probité antérieure*; mais les magistrats n'en ont tenu compte, et Aniska Dubousky a été condamné à 15 mois de prison.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e VIVIEN, AVOUÉ,

Rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n° 24.

Ventes sur publications judiciaires, en l'étude de M^e VAVIN, notaire à Paris, rue de Grammont, n° 7.

De **TRENTE CENTIÈMES D'INTÉRÊTS** appartenant au général Solignac, dans l'entreprise pour la construction du canal de Mauquo, de l'embranchement du canal de Lunel et de la restaura-

tion du canal des Etangs, situés dans le département de l'Hérault, ainsi que de tous les droits qui résultent de sa concession.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix, pour le premier lot, de 155,000 fr., et de 65,000 fr. pour le second.

L'adjudication définitive aura lieu en l'étude de M^e VAVIN, notaire à Paris, rue de Grammont, n° 7, le vendredi 25 octobre 1829, à heure de midi.

S'adresser, pour les renseignements:

1° A M^e VIVIEN, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n° 24;

2° A M^e VAVIN, notaire à Paris, dépositaire du cahier des charges, rue de Grammont, n° 7;

3° A M^e FROGER-DESCHESESNES aîné, rue Richelieu, n° 47 bis;

4° A M^e JANSSE, rue de l'Arbre-Sec, n° 48;

5° A M^e LEBLANT, rue de Cléry, n° 9;

6° A M^e DELAVIGNE, quai Malaquais, n° 19.

Tous trois avoués présents à la vente.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 10 octobre 1829, heure de midi, consistant en glaces, bois de fauteuils en frêne et acajou, fauteuils, tables, buffets et chiffonniers, le tout en bois d'acajou et à dessus de marbre, bergères, consoles, lavabo de même bois, bois de lit, chaises, gravures, bureaux, pendules, rideaux et autres objets mobiliers, etc. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du Marché aux Chevaux de Paris, le 10 octobre 1829, heure de midi, consistant en un cheval bai-hongre, un cabriolet, un harnais complet. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LANGUES

ÉTRANGÈRES, VIVANTES.

LIBRAIRIES DE BOBÉE ET HINGRAY,

RUE DE RICHELIEU, n° 14.

Bobée et Hingray, propriétaires-éditeurs des ouvrages adoptés pour l'étude et l'enseignement des langues vivantes, rappellent à Messieurs les chefs d'institution, et aux personnes qui apprennent l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol, le portugais, qu'indépendamment des ouvrages élémentaires, classiques, ils trouveront chez eux à des prix modérés les meilleurs ouvrages publiés dans ces langues, et dont ils distribuent les catalogues à tous ceux qui en font la demande.

Les mêmes éditeurs, frappés de l'insuffisance et de l'incorrection des dictionnaires anglais-français, publiés jusqu'à présent, s'occupent depuis plusieurs années de la rédaction d'un nouveau dictionnaire *anglais-français* et *français-anglais* qui paraîtra dans les premiers jours de novembre. Les deux parties imprimées sur 5 colonnes avec caractères anglais, fondus exprès, seront réunies dans un seul volume grand in-8° du prix de 14 fr. relié.

NOUVELLE PUBLICATION.

- Hinchliffe*, tableau sympathique de la prononciation anglaise. 4 fr. 50 c.
- Fallon*, méthode facile de prononciation de la langue anglaise, in-8°. 2 fr. 50 c.
- Strecht*, beauties of history for use of youth 18. br. 2 fr. 50 c.
- Lutzberg*, guide de la conversation en allemand et en français. in-16 br. 5 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e POISSON, AVOUÉ,

Rue de Grammont, n° 14.

Vente sur licitation, au-dessous de l'estimation, entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M^e PIET, notaire à Paris, y demeurant, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 18.

1° De la **TERRE DE RAGON**, circonstances et dépendances, situées communes de Saint-Germain-en-Viry, Avril-sur-Loire, cantons de Decise, Neuville-lès-Decise, cantons de Dorne et Chassenay, canton de Fours, arrondissement de Nevers, département de la Nièvre;

2° De la **BELLE FORÊT DU PERRAY**, située communes d'Azy-le-Vif, Neuville-lès-Decise et Toury-sur-Jour, même arrondissement, entre la Loire et l'Allier.

EN DEUX LOTS.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 15 août 1829. L'adjudication définitive aura lieu le mardi 15 décembre 1829, heure de midi.

PREMIER LOT. — TERRE DE RAGON.

Elle est située commune de Saint-Germain-en-Viry, Avril-sur-Loire, cantons de Decise, Neuville-lès-Decise, cantons de Dornes et Chassenay, canton de Fours, arrondissement de Nevers, département de la Nièvre; elle se compose d'une maison de maître de forge et ses dépendances;

Du domaine Chevalier, de la locature de Saint-Germain, de la locature de Presle, du domaine de Beauregard, du domaine de la Comaille, de la locature Gentil, du domaine Bachelier, du domaine de Chez-Blaise, du domaine des Feuilloux, de la locature des Bouleaux, de la locature des Feuilloux, des locatures payant rente, du domaine du Petit-Ragon et des bois de la terre de Ragon, désignées au cahier d'enchères; estimée 458,466 fr.

DEUXIÈME LOT. — FORÊT DU PERRAY.

Commune d'Azy-le-Vif, Neuville-lès-Decise, et Toury-sur-Jour, et ses dépendances.

Cette forêt, située entre la Loire et l'Allier, et à une lieue et demie de ces deux rivières, contient 4321 hectares 75 ares (ou 2643 arpens 17 perches, ancienne mesure). Elle est aménagée en vingt coupes distinctes, et séparée par vingt routes à l'instar des forêts royales, venant

toutes aboutir à un rond-point de la forêt, formant très beau rendez-vous de chasse; elle est estimée 1,006,245 fr.

L'adjudication définitive aura lieu sur la mise à prix, savoir: pour la Terre de Ragon, formant le premier lot, de 350,772 fr. 80 c.

Et pour la Forêt du Perray, formant le deuxième lot, de 804,996 f.

S'adresser, pour connaître les charges, clauses et conditions de la vente et pour tous renseignements,

A Paris, à M^e PIET, notaire, y demeurant, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 18;

A M^e POISSON, avoué, rue de Grammont, n° 14, poursuivant la vente;

A M^e LEVRAUD, avoué, rue Favard, n° 6;

A M^e ENCELAIN, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 14;

A M^e JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n° 26;

A M^e GAVALT, avoué, rue Sainte-Anne, n° 16;

Ces quatre derniers colicitans;

Et à M^e MAURICE-RICHARD, avocat, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 8;

Et à M^e SAUVAGEOT aîné, ancien avoué, y demeurant, et sur les lieux, à M. LIGNIER, régisseur de M. le baron et M^{me} la baronne de Bar, demeurant à Saint-Caize, près Nevers.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre de suite **ÉTUDE** de notaire à Arcy-sur-Eure, canton de Vermenton, arrondissement d'Auxerre, département de l'Yonne. On cédera en même temps une très jolie maison, le tout dans la position la plus agréable.

S'adresser à Arcy-sur-Eure, à M^e BRUAUD, titulaire. Et à Paris, à M. PEPIN, rue du Temple, n° 72.

Vente, rue Jean-Jacques Rousseau, n° 5, hôtel Bullion, n° 5, le samedi 10 octobre, heure de midi, de bons meubles en noyer et en acajou et de plusieurs coupons de draps de diverses couleurs, schals, étoffes et mérinos.

Pour 650 fr., un bon et beau **PIANO** à trois cordes, six octaves, échappement de Pedzol. S'adresser, rue du Faubourg Saint-Honoré, n° 15, au portier.

A vendre, faute d'emplacement, riche meuble de salon complet, 480 fr.; mobilier en acajou ronceux, 480 fr.; il a coûté 900 fr. Rue du Ponceau, n° 14, au premier.

A louer de suite jolie **ÉCURIE, REMISE** avec coffre à avoine et armoire pour les harnais, rue du Pot-de-Fer, n° 12, faubourg Saint-Germain.

A louer, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTEMENTS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

INFLAMMATIONS ET IRRITATIONS

de POITRINE et d'ESTOMAC.

DISTRIBUTION GRATUITE d'une instruction sur les moyens de guérir les maladies inflammatoires, telles que celles de la gorge et de la poitrine, connues sous les noms de *rhumes*, d'*enrouemens*, d'*esquinancie*, de *croup*, de *catarrhes aigus ou chroniques*, de *coqueluche*, d'*asthme de fluxion de poitrine*, de *phthisie pulmonaire*, d'*hémoptisie*, ou crachement de sang, ainsi que les irritations et inflammations de l'estomac et des intestins, connues sous les noms de *gastrites* et *gastro enterites*, etc.

CHEZ L'AUTEUR, DOCTEUR EN MÉDECINE,

Rue Saint-Denis, n. 154, en face celle de la Chanvrerie, à Paris.

Maison de BRIANT, pharmacien breveté du Roi.

GLYSOIR. — PAR BREVET D'INVENTION.

Avec cette nouvelle seringue, si commode pour les voyages, par son peu de volume et de poids, si précieuse pour les malades, on peut opérer sur soi-même, que l'on soit debout, assis ou couché et sans l'aide de personne. L'eau s'échappe de la canule par le seul effort de son poids, et chose inappréciable sans qu'il se fasse la moindre introduction d'air.

Le Dépôt est toujours à l'ancienne pharmacie PETIT - QUATREMERIE, rue de la Verrerie, n° 4, marché Saint-Jean, où se trouvent aussi tous les genres de *Glysoir* en tissu imperméable.

Prix des *Glysoirs* en cuir, 4 fr. 50 c., 6 et 10 francs, en tissu 7 et 12 fr. (Affranchir).

COMPOSITION

POUR BLANCHIR ET ADOUCIR LA PEAU, ET PÂTE POUR LES MAINS.

La *Quintessence de Palmier* est maintenant reconnue le meilleur cosmétique pour blanchir et adoucir la peau. Son usage fait disparaître les boutons provenant de l'acreté du sang, et efface les taches de rousseur. Pour éviter les *contrefaçons*, il faut s'adresser seulement chez M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n° 5, où l'on trouve toujours la pâte *onctueuse* pour blanchir et adoucir les mains.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

De tous les odontalgiques préconisés jusqu'à ce jour, le **PARAGUAY-ROUX**, spécifique contre les maux de dents, est le seul autorisé par le gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Montmartre, n° 145. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger. (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.